

UNION FRANCOPHONE DES  
HUISSIERS DE JUSTICE

*Formation permanente pour le personnel  
des études d'Huissiers de Justice*

## Cours 5

La saisie-arrêt exécution, ses  
effets et ses suites

20 janvier 2015

Cedric LAHAYE – Hervé WELTER

Candidats Huissiers de Justice

# Table des matières

<b>TABLE DES MATIERES</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE 1 PRINCIPES FONDAMENTAUX</b>	<b>4</b>
<b>SECTION 1. FONDEMENT DU DROIT DE SAISIR</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 2 OBJET DE LA SAISIE-ARRET ET PRINCIPE DE L'INSAISSABILITE</b>	<b>5</b>
<b>SECTION 1. OBJET DE LA SAISIE</b>	<b>5</b>
<b>SECTION 2. PRINCIPE DE L'INSAISSABILITE</b>	<b>5</b>
A. LES EXCEPTIONS AU PRINCIPE DE LA SAISSABILITE	5
1. INSAISSABILITE LIEE A CERTAINS REVENUS	5
1.1. SAISSABILITE PARTIELLE ET PROGRESSIVE	6
1) LES REVENUS PROFESSIONNELS	6
2) LES REVENUS D'AUTRES ACTIVITÉS	7
3) LES AUTRES REVENUS	7
4) LES REVENUS DE REMPLACEMENT ET DE COMPLÉMENT	8
5) CUMUL DES REVENUS	10
6) DÉTERMINATION DE LA QUOTITE SAISSABLE	10
➤ QUOTITÉ SAISSABLE DES REVENUS PROFESSIONNELS ET DES REVENUS ASSIMILÉS	11
➤ QUOTITE SAISSABLE DES REVENUS DE REMPLACEMENT ET DE COMPLEMENT ET LES REVENUS D'AUTRES ACTIVITÉS	12
7) DIMINUTION DES QUOTITES SAISSABLES POUR ENFANT(S) A CHARGE	12
8) EXEMPLE DE CALCUL DE QUOTITE SAISSABLE	16
1.2. INSAISSABILITE TOTALE	16
1.3. IMMUNITÉ D'EXÉCUTION	17
2. REMARQUE IMPORTANTE	18
<b>SECTION 3. OBTENTION DE RENSEIGNEMENT RELATIF AUX DONNÉES SOCIALES DU DEBITEUR</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 3 PARTICULARITE DU CREANCIER ALIMENTAIRE</b>	<b>20</b>
<b>SECTION 1. CONSIDERATIONS GENERALES</b>	<b>20</b>

A. INOPPOSABILITE	22
B. PRIVILÈGE DU CREANCIER ALIMENTAIRE	22
<b>SECTION 2. CALCUL DE L'INDEXATION DES PARTS CONTRIBUTIVES</b>	<b>23</b>
<b>SECTION 3. PRESCRIPTION LIÉE AU RECOUVREMENT DE PARTS CONTRIBUTIVES</b>	<b>24</b>
<b>SECTION 4. LE SECAL</b>	<b>24</b>
A. PRINCIPE GÉNÉRAL	24
B. OBJECTIFS	25
C. PROCEDURE	26
<b>CHAPITRE 4 LA SAISIE-ARRET EXECUTION</b>	<b>27</b>
<b>SECTION 1. DEFINITION ET CONSIDERATIONS GÉNÉRALES</b>	<b>27</b>
<b>SECTION 2. CONDITIONS DE FOND ET DE FORME</b>	<b>28</b>
A. CONDITIONS DE FOND	29
1. UNE CRÉANCE CERTAINE	29
2. UNE CRÉANCE EXIGIBLE	29
3. UNE CRÉANCE LIQUIDE	30
B. CONDITIONS DE FORME	30
<b>SECTION 3. PROCEDURE</b>	<b>31</b>
A. LA LIGNE DU TEMPS DE LA SAISIE-ARRÊT EXECUTION	31
B. ÉTAPES DE LA PROCÉDURE	32
1. LA SIGNIFICATION DU TITRE	32
2. LA SAISIE-ARRÊT EXÉCUTION	34
3. LA DÉNONCIATION	37
4. LA CONTRE-DÉNONCIATION	37
<b>CHAPITRE 5 LES EFFETS DE LA SAISIE-ARRET EXECUTION</b>	<b>38</b>
<b>SECTION 1. EFFETS DE LA SAISIE-ARRÊT</b>	<b>38</b>
A. DANS LE CHEF DU DEBITEUR SAISI	38
B. DANS LE CHEF DU TIERS SAISI	38
C. DANS LE CHEF DU CREANCIER SAISSANT	39
<b>CHAPITRE 6 L'OPPOSITION DU DEBITEUR SAISI</b>	<b>40</b>
<b>SECTION 1. PRINCIPE</b>	<b>40</b>

<b>SECTION 2. FORME DE L'OPPOSITION</b>	<b>40</b>
<b>SECTION 3. NATURE</b>	<b>41</b>
<b>SECTION 4. EFFETS DE L'OPPOSITION</b>	<b>41</b>
<u>CHAPITRE 7 LES MENTIONS ET LE COUT DES EXPLOITS</u>	
<u>D'UNE SAISIE-ARRET-EXECUTION</u>	<b>42</b>
<b>SECTION 1. MENTIONS ET COÛT DE L'ACTE DE SAISIE-ARRET EXECUTION</b>	<b>43</b>
A. MENTIONS	43
B. COUT	44
<b>SECTION 2. MENTIONS ET COÛT DE L'ACTE DE DENONCIATION DE SAISIE-ARRET EXECUTION</b>	<b>45</b>
A. MENTIONS	45
B. COUT	46
<b>SECTION 3. MENTIONS ET COÛT DE LA CONTRE-DENONCIATION</b>	<b>47</b>
A. COUT	47
<u>CHAPITRE 8 LA SAISIE-ARRET BANCAIRE</u>	<b>47</b>
<b>SECTION 1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALE</b>	<b>47</b>
<b>SECTION 2. PRINCIPE</b>	<b>48</b>
<b>SECTION 3. LIEU OÙ LA SAISIE DOIT ETRE PRATIQUÉE</b>	<b>48</b>
<b>SECTION 4. PARTICULARITÉ EN CAS DE SAISIE-ARRET DU SALAIRE VERSE SUR UN COMPTE BANCAIRE</b>	<b>49</b>
A. COMMENT DETERMINER QU'IL S'AGIT D'UN REVENU PROTEGE ?	49
B. LA PROTECTION DIMUNE AVEC LE TEMPS	49
C. INAPPLICABILITE DE LA REGLE DU CUMUL	51
D. QUI DOIT S'OCCUPER DU CALCUL ?	52
E. CONTESTATIONS DU DEBITEUR	52
F. REMARQUES IMPORTANTES	53

# **Chapitre 1 - PRINCIPES FONDAMENTAUX**

## **Section 1 : Fondement et principe du droit de saisir**

Le principe du droit de saisir est repris aux articles 7 et 8 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 : '*Quiconque est obligé personnellement est tenu de remplir ses engagements sur tous ses biens mobiliers ou immobiliers, présents et à venir, les biens du débiteur étant le gage commun des créanciers, ...*'. Cela signifie que l'ensemble du patrimoine du débiteur est dévolu aux créanciers qui ont mis en œuvre les mesures légales nécessaires à la récupération de leurs créances, à savoir les saisies.

Il s'ensuit que la saisissabilité des biens du débiteur est donc bien la règle mais cette règle n'est pas absolue ! Il existe bien évidemment des exceptions et celles-ci doivent être expressément prévues par la loi <sup>1</sup>.

La saisie peut donc porter sur des biens meubles et immeubles.

La saisie des biens immeubles est traitée dans la cinquième partie du Code Judiciaire au titre II/chapitre III et au titre III/chapitre VI.

Quant aux biens meubles, cette matière est notamment traitée dans la cinquième partie du Code Judiciaire au titre au Titre II, chapitre 2 & 4 et Titre III, chapitre 2 & 4.

Les biens meubles sont divisés en deux catégories juridiques distinctes qui suivent des régimes juridiques distincts : il s'agit des " meubles corporels" et des " meubles incorporels".

Les meubles corporels sont caractérisés par leur réalité matérielle, leur visibilité et leur volume (exemple : un téléviseur, une voiture).

Dans le cas d'une saisie de biens meubles corporels, on parlera le plus souvent de la procédure de saisie mobilière.

Les meubles incorporels sont quant à eux des droits (exemples : des titres ou des créances).

---

<sup>1</sup> Arrêt de la Cour de Cassation du 27 janvier 1983 (Pas., 1983, I, p. 622)

Dans le cas d'une saisie de biens meubles incorporels, on parlera le plus souvent de la procédure de saisie-arrêt ou de la cession.

## **Chapitre 2 - OBJET DE LA SAISIE-ARRÊT ET PRINCIPE DE L'INSAISSABILITE**

### **Section 1 : Objet de la saisie-arrêt**

Les biens meubles incorporels sont donc saisissables.

Nous l'avons dit plus haut, la saisissabilité étant le principe, les exceptions doivent être expressément prévues par la loi.

Certains des biens meubles incorporels sont ainsi tantôt **totalem** tantôt **partiellem** insaisissables.

Les biens qui ne peuvent être saisis sont traités dans la cinquième partie du Code Judiciaire au Titre I, chapitre 5.

### **Section 2 : Principe de l'insaisissabilité**

#### **A. Les exceptions au principe de la saisissabilité**

##### **1. Insaisissabilité liée à certains revenus**

La règle de l'insaisissabilité touche certains revenus. Ces limites sont inscrites dans les articles 1409 à 1411 du Code Judiciaire et relèvent donc d'un compromis entre la nécessité de protéger d'une part les créanciers en permettant la saisie, et d'autre part la volonté de garantir un minimum de ressources à la partie saisie afin de mener une vie correcte conforme à la dignité humaine.

Certains revenus bénéficient d'une saisissabilité partielle et progressive.

Il s'agit :

- des revenus professionnels ;
- des revenus y assimilés ;
- des autres revenus ;
- et certains revenus de remplacement et de complément.

D'autres revenus bénéficient par contre d'une insaisissabilité totale.

Il s'agit par exemple de certains avantages de sécurité sociale tels que les allocations familiales ou les pensions d'orphelins.

### **1.1. Saisissabilité partielle et progressive**

Cela signifie que pour certains revenus, une partie de ceux-ci est saisissable mais progressivement (c'est-à-dire graduellement).

Quels sont les revenus susceptibles d'une saisissabilité partielle et progressive ?

#### **1) Les revenus professionnels**

L'article 1409 §1<sup>er</sup> du Code judiciaire organise une protection organisée sur 5 tranches progressives d'insaisissabilité.

Comment définir les revenus du travail ?

Il s'agit des sommes payées en exécution d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage, d'un statut (ex. : fonctionnaire public), d'un abonnement (ex. : perception d'un montant fixe régulier).

Sont ainsi visés le salaire d'un employé, d'un ouvrier ou d'un apprenti, les commissions, les primes de production, les indemnités de rupture, les primes de fin d'année, les pécules de vacances payés en vertu de la législation relative aux vacances annuelles, etc.

On ne vise par contre pas les indemnités pour remboursement des frais professionnels, les indemnités allouées pour des vêtements de travail. Ces montants sont donc intégralement saisissables.

Les revenus à prendre en considération sont ceux perçus au cours d'un mois déterminé, indépendamment de la période à laquelle ils se rapportent. Pour les travailleurs dont les périodes de paie ne correspondent pas nécessairement au mois civil (ex. : les ouvriers payés par quinzaine), il conviendra d'opérer un calcul prévisionnel.

L'insaisissabilité de ce type de revenus est automatique et ne doit pas être demandée au juge des saisies.

## **2) Les revenus d'autres activités**

L'article 1409 §1<sup>er</sup> bis du Code Judiciaire applique également la même règle de saisissabilité partielle et progressive aux revenus autres que ceux des revenus du travail repris sub (1).

Il s'agit des sommes payées aux personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de louage de travail, fournissent contre rémunération, des prestations de travail pour autrui. Le lien de subordination n'est pas indispensable. Est visé par exemple la rémunération fixe et régulière d'un indépendant sous l'autorité d'une autre personne, d'un gérant ou d'un administrateur de société y compris les avantages en nature (ex : l'usage d'une voiture à titre privé).

Le régime de protection est organisé non pas sur 5 tranches mais sur 4 tranches progressives d'insaisissabilité (ancien régime).

L'insaisissabilité de ce type de revenus est automatique.

## **3) Les autres revenus**

L'article 1409 bis du Code Judiciaire prévoit que le débiteur qui ne dispose pas de revenus visés à l'article 1409 du C.J. peut conserver pour lui et sa famille les revenus nécessaires calculés conformément à la règle de protection spécifique aux revenus du travail.

Il s'agit principalement d'un revenu non professionnel qui se renouvelle. Le cas le plus fréquent est le loyer perçu par votre débiteur.

Pratiquement, ce revenu est intégralement saisissable MAIS son bénéficiaire peut prétendre à cette règle de protection pour autant :

- qu'il ne perçoit pas en sus de revenus visés à l'article 1409 du C.J.
- ;
- qu'il en fasse la demande au juge des saisies.

En effet, l'insaisissabilité de ce type de revenus n'est pas automatique. Elle doit donc être demandée au juge des saisies suivant la procédure reprise à l'article 1408 §3 du code judiciaire.

Il pourra ainsi faire part des ses observations sur le caractère saisissable de ce type de revenus :

- soit au moment de la saisie, hypothèse peu envisageable en matière de saisie-arrêt car l'acte de saisie ne lui est pas signifié mais bien dénoncée dans les 8 jours.

- soit dans les 5 jours de la signification du premier acte de saisie. En matière de saisie-arrêt, ces observations doivent donc être formulées dans les 5 jours de la dénonciation de la saisie-arrêt. Ces observations peuvent être actées par l'Huissier de Justice au bas de l'acte de dénonciation. A défaut, le débiteur peut toujours lui communiquer ces observations en respectant ledit délai. Rappelons que ce délai est prescrit à peine de déchéance !!!

Le législateur ne prévoit aucun formalisme quant au moyen de communiquer ces observations.

On peut remarquer dans la pratique que cette procédure est peu utilisée car il n'est pas prévu de reproduire dans l'acte de dénonciation le texte de l'article 1408 §3 du Code Judiciaire. Vous pouvez par conséquent l'insérer dans votre acte sans pour autant comptabiliser de frais liés à cette reproduction.

Le cas échéant, le juge des saisies est donc saisi par le débiteur ou par l'Huissier de Justice par simple déclaration écrite déposée ou adressée au greffe. La demande est suspensive des poursuites mais les biens demeurent frappés de saisie jusqu'à ce qu'il ait été statué.

Celui-ci peut limiter la durée pendant laquelle le débiteur bénéficie de cette insaisissabilité.

Son ordonnance n'est susceptible ni d'appel, ni d'opposition.

#### **4) Les revenus de remplacement et de complément**

Aux termes de l'article 1410 § 1 du Code judiciaire, des règles protectrices de la saisissabilité partielle et progressive définies par l'article 1409 du C.J. s'appliquent également à certains revenus de remplacement et de complément. Le calcul de la quotité saisissable n'est cependant pas semblable à celui des revenus du travail ou des revenus d'autres activités (4 tranches et non 5).

- Sont ainsi protégés les pensions alimentaires.

SAUF si le saisissant est lui-même un créancier d'aliments, auxquels cas les limites fixées par l'article 1409 du Code judiciaire ne sont pas applicables. Il s'agit d'une application de l'article 1412 du Code Judiciaire qui confère une saisissabilité totale des revenus mais nous en parlerons plus tard ;

- Sont également protégés les pensions, les indemnités d'adaptation, les rentes, les majorations de rente ou avantages tenant lieu de pension, payés en vertu d'une loi, d'un statut ou d'un contrat. Cette disposition vise ainsi les pensions de retraite des travailleurs indépendants et des travailleurs du secteur public et privé, les pensions complémentaires (PLCI) ;
- Sont enfin protégés les allocations de chômage<sup>2</sup>, les allocations payées par le fonds de sécurité d'existence <sup>3</sup>, les indemnités dues en cas d'incapacité de travail, d'invalidité, d'accident de travail ou de maladie professionnelle, les pécules de vacances payés en vertu de la législation relative à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, les indemnités de milice et les indemnités pour interruption de la carrière professionnelle, les indemnités de préavis.

L'insaisissabilité de ce type de revenus est automatique et ne doit pas être demandée au juge des saisies.

---

<sup>2</sup> Les allocations de chômage sont payées non pas par l'Onem mais par les syndicats (FGTB, CAPAC,...). Ces organisme payeurs n'interviennent qu'en qualité de mandataires de l'Onem et dès lors, une saisie-arrêt sur les allocations de chômage doit être effectuée entre les mains de l'Onem. Dans les déclarations de tiers-saisi établies par l'Onem, les coordonnées de l'organisme de paiement sont systématiquement reprises.

<sup>3</sup> Il y a 180 fonds de sécurité d'existence en Belgique (ex.: Fons de sécurité d'existence des ouvriers de la construction, de la sidérurgie,...). Ces fonds effectuent notamment le paiement de certains avantages sociaux tels que les primes de fin d'années. La liste et leurs données de contact peuvent être consultées sur le site du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

## 5) Cumul des revenus

L'article 1411 du Code Judiciaire précise que lorsqu'une personne bénéficie à la fois de revenus visés par les articles 1409 §1<sup>er</sup> et 1409 §1<sup>er</sup> bis (les revenus du travail et les revenus y assimilés), l'article 1409 bis (les autres revenus) et ceux repris à l'article 1410 §1<sup>er</sup> du Code Judiciaire (les revenus de remplacement et de complément), ces montants sont cumulés pour déterminer la quotité saisissable. On cumule les sommes dues pour un même mois et pour une même personne.

Si les divers revenus sont de même nature, on leur applique alors le régime de protection que leur est propre (soit 4 ou 5 tranches).

Par contre, s'il s'agit de revenus de nature différente, on appliquera par défaut le régime de protection des revenus du travail (soit 5 tranches) !

Lorsque de tels revenus sont saisis entre les mains de tiers différents<sup>4</sup>, il est plus difficile de déterminer les quotités saisissables.

Par exemple, vous procédez à une saisie-arrêt entre les mains de l'employeur de votre débiteur et dans le même exploit entre les mains de la caisse des vacances annuelles. Ces revenus doivent être cumulés pour établir le calcul de la quotité saisissable.

Qui va procéder à ce calcul ?

Soit l'Huissier de Justice s'en chargera ou ce dernier le demandera à l'un des tiers.

## 6) Détermination de la quotité saisissable

Comment calculer la quotité saisissable ?

Le calcul de la quotité saisissable diffère selon qu'il s'agisse de revenus professionnels (art. 1409 § 1<sup>er</sup> C.J.), des revenus d'autres activités (art. 1409 § 1bis C.J.) ou de revenus de remplacement et de complément (art. 1410 §1<sup>er</sup> C.J.).

---

<sup>4</sup> « une saisie-arrêt entre les mains de plusieurs tiers-saisis par un seul et même exploit est donc concevable. Ceci vaut également pour la saisie conservatoire où plusieurs saisies peuvent être demandées par une seule et même ordonnance et être autorisée par une seule et même ordonnance » - Circulaire 1999/CIR108 de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice

Sachez que les montants susceptibles d'être retenus sont adaptés chaque année par arrêté royal en tenant compte de l'indice des prix à la consommation et selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant de base x nouvel indice (mois de novembre de l'année en cours)}}{\text{Indice de départ (celui du mois de novembre 1989)}}$$

Le montant ainsi obtenu est arrondi à la centaine supérieure.

La Chambre Nationale des Huissiers de Justice communique à la fin de chaque année (dans le courant du mois de décembre) les indexations applicables l'année suivante<sup>5</sup>.

➤ **Quotité saisissable des revenus professionnels (art. 1409 §1<sup>er</sup> de C.I.) et des autres revenus (art. 1409 bis du C.I.)**

La saisie ne porte que sur la rémunération **mensuelle totale nette**, c'est-à-dire après avoir déduit les différentes retenues qu'imposent les dispositions en matière d'impôt et de sécurité sociale (précompte, charges sociales,...).

Ceux-ci sont saisissables et cessibles progressivement et par tranches de revenus.

Il existe 5 tranches de revenus.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, ces limites de saisissabilité sont les suivantes :

- tout ce qui se trouve en dessous 1.069€ est totalement insaisissable. Il s'agit là de la première tranche.
- dans la deuxième tranche, est seulement saisissable 20% du revenus. Il s'agit des revenus allant de 1.069€ à 1.148€.
- dans la troisième tranche, est seulement saisissable 30% du revenus. Il s'agit des revenus allant de 1.148€ à 1.267€.
- dans la quatrième tranche, est seulement saisissable 40% du revenus. Il s'agit des revenus allant de 1.267€ à 1.386€.

---

<sup>5</sup> Circulaire 2014CIR075 de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice

- dans la cinquième et dernière tranche, la partie des revenus qui dépasse 1.386€ est intégralement saisissable.

➤ **Quotité saisissable des revenus de remplacement et de complément (art. 1410 §1<sup>er</sup> du C.J.) et les revenus d'autres activités (art. 1409 §1<sup>er</sup> bis du C.J.)**

Ceux-ci sont régis par l'ancien régime, à savoir un système à 4 tranches.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, ces limites de saisissabilité sont les suivantes :

- tout ce qui se trouve en dessous 1.069€ est totalement insaisissable. Il s'agit là de la première tranche.
- dans la deuxième tranche, est seulement saisissable 20% du revenus. Il s'agit des revenus allant de 1.069€ à 1.148€.
- dans la troisième tranche, est seulement saisissable 40% du revenus. Il s'agit des revenus allant de 1.148€ à 1.386€.
- dans la quatrième tranche et dernière tranche, la partie des revenus qui dépasse 1.386€ est intégralement saisissable.

**7) Diminution des quotités saisissables pour enfant(s) à charge**

Les dispositions instaurant une diminution de la quotité saisissable en cas d'enfant(s) à charge est régie par la loi du 20 juillet 2006<sup>6</sup>.

Les montants progressifs des tranches de saisissabilité des revenus repris aux articles 1409 §1<sup>er</sup>, 1409 §1<sup>er</sup> bis et 1410 §1<sup>er</sup> du Code Judiciaire<sup>7</sup> sont majorés forfaitairement lorsque le débiteur a un ou plusieurs enfants à charge<sup>8</sup>.

<sup>6</sup> M.B. du 28 juillet 2006, art. 15 à 29 repris sous le chapitre VIII intitulé "Majoration des quotités insaisissables ou incessibles pour enfant à charge"

<sup>7</sup> Circulaire 2007/CIRO74 de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice

<sup>8</sup> Arrêté Royal du 27 décembre 2004 fixant les règles gouvernant la charge de la preuve ainsi que les règles de procédures pour l'exécution de l'art. 1409, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, et §1<sup>er</sup> bis, alinéa 4 du Code Judiciaire relatif à la limitation de la saisie lorsqu'il y a des enfants à charge (M.B. 31/12/2004, Ed. 5)

Plus simplement, cela signifie que la quotité saisissable est diminuée du montant attribué par enfant à charge.

### **Pourquoi ?**

L'objectif est de répondre à la nécessité d'adapter le minimum vital à la partie saisie en raison de la présence d'enfant à charge.

La procédure implique pour le débiteur qui entend bénéficier de la majoration des montants insaisissables de faire une déclaration au tiers-saisi en utilisant à cet effet le formulaire établi par arrêté ministériel<sup>9</sup>.

Cette majoration s'applique donc uniquement à la protection des revenus du travail (art. 1409 §1<sup>er</sup> du C.J.), aux revenus d'autres activités (art. 1409 §1<sup>er</sup> bis du C.J.), aux autres revenus (art. 1409 bis du C.J.) et aux revenus de remplacement et de complément (art. 1410 §1<sup>er</sup> du C.J.).

Vous joindrez donc à votre exploit de dénonciation de saisie-arrêt le formulaire ad hoc.

Il est donc inutile de joindre ledit formulaire en dehors de ces cas de figure tels qu'une saisie-arrêt entre les mains d'un Notaire sur le produit de la vente d'un immeuble, d'une saisie-arrêt entre le SPW – Département des Aides Agricoles sur une prime payée à un agriculteur.

Pour l'année 2015, les quotités saisissables peuvent être diminuées d'un montant de 66 euros<sup>10</sup> (montant indexé le 1er janvier de chaque année) par enfant à charge.

### **Que faut-il entendre par « enfant à charge » ?**

Toute personne de moins de 25 ans accomplis ou qui se trouve sous statut de minorité prolongée (sans avoir bénéficié de revenus supérieurs aux seuils fixés par l'A.R. du 27 décembre 2004), pour laquelle le débiteur saisi pourvoit, en vertu d'un lien de filiation au premier degré ou en qualité de parent social, c'est-à-dire celui qui assume en remplacement d'un ou des parents l'hébergement,

---

<sup>9</sup> Annexe à l'arrêté ministériel du 23 novembre 2006 fixant le modèle de formulaire de déclaration d'enfant à charge

<sup>10</sup> Circulaire 2014CIR075 de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice

l'entretien ou l'éducation d'un enfant (exemple : enfant placé en famille d'accueil sur décision judiciaire), aux frais d'hébergement, d'entretien ou d'éducation, de manière substantielle (il faut que l'enfant soit économiquement dépendant).

Il appartient au saisi d'apporter la preuve de son intervention substantielle dans l'hébergement, l'entretien, et l'éducation de l'enfant.

Cette preuve est considérée comme acquise lorsque :

- l'enfant cohabite durablement avec lui. Cette cohabitation ne doit cependant pas être continue (exemple : garde partagée) ;
- le saisi verse une part contributive d'un montant supérieur à la diminution de la quotité saisissable pour enfant à charge ;

Certains documents établissent d'office cette relation :

- l'attestation d'une mutuelle établissant qu'un enfant est à charge ;
- une composition de ménage ;
- la décision de justice (placement par le juge) ou la convention établissant la garde partagée en cas de respect des modalités de garde (une déclaration sur l'honneur est suffisante) ;
- les extraits de compte établissant le versement régulier d'une part contributive supérieure à la diminution du montant saisissable lorsqu'il y a un enfant à charge ;

**ATTENTION** : le créancier peut toujours apporter la preuve du contraire.

## **Comment le débiteur peut-il pratiquement bénéficier de la diminution ?**

Le débiteur, muni du formulaire de déclaration d'enfant à charge doit le compléter et le remettre contre récépissé ou l'adresser par pli recommandé au tiers-saisi et en donner une copie au créancier selon les mêmes procédés.

Il n'appartient pas à l'Huissier de Justice de réceptionner la déclaration ni d'apprécier le bien fondé de la demande<sup>11</sup>. S'il arrive que le débiteur saisi adresse erronément cette déclaration à l'Huissier de Justice, il appartiendra à ce dernier de la communiquer au tiers-saisi et au créancier.

Le débiteur saisi devra également prévenir dans les mêmes formes les mêmes personnes de tout changement survenu à ce sujet (ex. naissance d'un autre enfant à charge ou la suppression d'un enfant à charge).

### **Deux conditions doivent être réunies pour que le tiers-saisi applique la diminution :**

- le formulaire doit être dûment complété, signé et remis entre ses mains. Aucun délai n'est imposé au débiteur pour ce faire mais tout retard diffère l'application de la diminution.

- la qualité d'enfant à charge doit être rapportée au moyen d'un des quatre documents prévus. A défaut, l'octroi de la diminution est laissé à son appréciation.

Toute contestation (du débiteur ou du créancier) est tranchée par le Juge des Saisies du domicile du débiteur, saisi par simple déclaration écrite déposée ou envoyée au Greffe. Le Magistrat statue en urgence (comme prévu à l'article 1408 par.3 du Code Judiciaire). Le tiers-saisi n'est pas appelé à la cause mais le Greffe l'informe de l'incident. Cette procédure entraîne une indisponibilité du montant litigieux jusqu'à la notification de la décision (pas susceptible d'appel ou d'opposition) par pli judiciaire aux parties.

---

<sup>11</sup> Voir circulaire 2006/CIR080 de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice

## 8) Exemple de calcul de quotité saisissable

Une personne perçoit une allocation de chômage de 1.200€ net et a un enfant à charge. Le montant total des quotités saisissables est le suivant :

- jusqu'à 1.069€ : rien
- de 1069€ à 1.148€ : 20% soit au maximum 15,80€
- de 1.148€ à 1.200€ : 40% soit 20,80€ +15,80€

**Total de la saisie : 36,60€ - (1 x 66€/enfant à charge) = 0€**

### 1.2. Insaisissabilité totale

- L'article 1410 § 2, 1° à 11° frappe d'insaisissabilité absolue certaines créances à caractère hautement social, destinées à satisfaire des besoins de première nécessité. Il s'agit des allocations familiales, les pensions d'orphelin, les allocations au profit des handicapés, le remboursement de soins de santé, les titres-repas<sup>12</sup>, les revenus garantis aux personnes âgées (la Grapa), les sommes payées à titre d'aide sociale par le CPAS et les sommes payées à titre de minimum de moyens d'existence (RIS)

A cet effet, il y a lieu brièvement d'expliquer ce qu'est une aide sociale financière et un RIS.

L'article 1<sup>er</sup> de la Loi Organique des CPAS prévoit que « Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Il est créé des Centres Publics d'Action Sociale qui, dans les conditions déterminées par la loi, ont pour mission d'assurer cette aide ».

Cette aide se décline sous deux formes :

- le droit à l'intégration sociale par un emploi (art. 60 de la L.O des CPAS : Le CPAS prend toutes les mesures nécessaires

---

<sup>12</sup> Ne peuvent également pas être saisis ou cédés les titres-repas visés à l'article 19bis, §§ 2 et 3 de l'A.R. du 28/11/1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. Ces titres sont incessibles et insaisissables et ne tombent pas sous les cumuls prévus par l'article 1411 et n'appartiennent pas non plus aux exceptions prévues à l'article 1412 du C.J. – Circulaire 2009/CIR051 de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice

afin de mettre à l'emploi un bénéficiaire) ou un revenu d'intégration (le R.I.S.). Ce revenu d'intégration remplace le minimum de moyens d'existence, appelé autrefois le Minimex ; Il s'agit d'un droit individuel et l'introduction de la demande doit se faire auprès du CPAS compétent (en fonction du domicile). Le montant de l'allocation diffère selon la composition de famille. Il y a trois catégories : isolé, cohabitant et chef de ménage.

- l'aide sociale financière (exemple : une avance financière périodique pour le paiement du loyer) ;

Exemple :

Une personne perçoit un revenu d'intégration sociale de 900€ (RIS). Quel que soit le montant, ce revenu est protégé et rien n'est saisissable sauf si le créancier poursuivant est un créancier alimentaire.

### **1.3. Immunité d'exécution**

- L'article 1412 bis du C.J. frappe également d'insaisissabilité absolue les biens appartenant aux personnes morales de droit public (c.à.d. l'Etat, les Régions, les Communautés, les provinces, les communes, et les organismes d'intérêts publics). Le principe est donc bien l'insaisissabilité de leurs biens mais il existe une double dérogation :

\* soit à l'initiative même de la personne morale de droit public, qui peut établir une liste des biens qui lui appartiennent et qui peuvent être saisis, aux termes d'une déclaration déposée aux lieux prescrits par l'art. 42 du C. Jud. pour la signification des actes judiciaires aux personnes morales de droit public (art. 1412bis, §2, 1°, C. Jud.) ;

\* soit à l'initiative du créancier saisissant, lorsque celui-ci estime que les biens saisis ne sont pas manifestement pas utiles à ces personnes morales pour l'exercice de leur mission ou pour la continuité du service public (art. 1412bis, §2, 2°, C. Jud.). Les poursuites se font alors sous le contrôle du juge des saisies (art. 1412bis, §§3 et 4, C. Jud.) ;

- Les Etats étrangers bénéficient non seulement d'une immunité de juridiction mais également d'une immunité d'exécution totale (art.

1412ter et quater du C.J.) et les règles de droit international priment les règles de droit interne. Sont ainsi insaisissables les biens culturels qui sont la propriété des Etats étrangers lorsque ces biens se trouvent sur le territoire de notre Royaume ainsi que les avoirs de toute nature que des banques centrales étrangères ou des autorités monétaires internationales détiennent ou gèrent en Belgique.

Des comptes bancaires d'Etats sont donc également insaisissables et bénéficient de cette immunité d'exécution.

Ces règles s'appliquent bien évidemment aussi aux ambassades. Le SPF Affaires Etrangères a d'ailleurs attiré à cet effet l'attention de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice à de nombreuses reprises car il semblerait que cette règle ne soit pas toujours scrupuleusement respectée !

Ne pas respecter cette insaisissabilité constitue une voie de fait et à tout le moins un probable incident diplomatique. Dans ce cas de figure, la responsabilité professionnelle de l'Huissier de Justice est engagée<sup>13</sup>.

- Toute saisie-arrêt, que ce soit sur des comptes courants d'instruments financiers ou sur des comptes de règlement sur espèces, a également été formellement rendue impossible par le législateur belge entre les mains de la S.A. Euroclear Bank<sup>14</sup>.

Ces règles s'appliquent également aux mesures conservatoires !!!

## **2. Remarque importante**

- Tout ce qui n'est pas considéré comme rémunération tel que repris ci-dessus peut être intégralement saisi (exemples : produit résultant de la vente d'une maison, prime payée par le SPW à un agriculteur, les sommes versées sur un compte bancaire sauf si dans la déclaration de tiers-saisi figure des sommes avec un code A, B ou C, saisie-arrêt entre les mains d'un notaire sur les sommes revenant à un époux débiteur dans le cadre de la liquidation de la communauté ayant existé entre les époux, saisie-arrêt entre les mains d'un notaire sur le produit d'une succession, saisie-arrêt entre les mains d'une laiterie sur les quotas laitiers,...).

---

<sup>13</sup> Circulaire 2012/CIR075 de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice

<sup>14</sup> Circulaire 2012/CIR013 de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice

### **Section 3 : Obtention de renseignement relatif aux données sociales du débiteur**

Imaginons le cas où l’Huissier de Justice a connaissance de l’identité de la source de revenus du débiteur.

Nous vous conseillons avant même de procéder à la saisie-arrêt de procéder à une évaluation de l’utilité ou non d’une telle procédure notamment eu égard à l’économie de la procédure et des frais. Il s’agit bien là d’une faculté !

Dans votre lettre de demande de renseignement, il est utile de demander si l’intéressé travaille toujours bien pour la société (futur tiers-saisi). Dans l’affirmative, son revenu net dégage t-il une quotité saisissable et fait-il l’objet de saisies ou de cessions. Il vous est loisible de demander les coordonnées de l’organisme qui paie les pécules de vacances (exemple : la caisse des vacances annuelles de la sidérurgie) et qui émet les cartes de fidélité et/ou d’intempéries.

Force est de constater qu’aujourd’hui encore, aucune base légale suffisamment solide n’existe pour la délivrance de données précitées. Certains employeurs tels que le SPF Défense, la SNCB ou l’Office des pensions ou encore certains secrétariat sociaux (ex. SD Work) refusent catégoriquement de communiquer des renseignements sous l’autel de la loi sur la protection de la vie privée<sup>15</sup>.

Rien n’empêche donc de questionner la source de revenus, sans pour autant l’exiger !

Dans l’éventualité où l’Huissier de Justice ne connaît pas l’identité de la source de revenus du débiteur, il questionnera alors l’ONSS.

Jusqu’à présent, cette délivrance de données sociales à caractère personnel ne peut intervenir qu’à condition que la demande soit justifiée par l’exécution d’une décision judiciaire ou d’un acte notarié<sup>16</sup>. Par conséquent, cette demande n’aboutira pas si vous envisagez une saisie-arrêt conservatoire autorisée par ordonnance du juge des saisies ou une saisie arrêt exécution poursuivie en vertu d’une contrainte.

---

<sup>15</sup> Circulaire 2011/CIR028 de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice

<sup>16</sup> Voyez la délibération n° 96/65 du 10 septembre 1996, modifiée le 5 janvier 1999, relative à une recommandation de la banque-carrefour de la sécurité sociale (BCSS), visant à autoriser les institutions de sécurité sociale à communiquer des données sociales à caractère personnel à certains mandataires privés et autorités publiques extérieurs au réseau de la sécurité sociale, qui en ont besoin dans le cadre de leurs missions légales, spécialement le point 3.2.2 page 6.

Pratiquement, on doit joindre à sa demande un formulaire<sup>17</sup> reprenant notamment :

- les coordonnées du débiteur, dont le registre national ;
- le titre exécutoire ou un extrait de celui-ci (identité du tribunal/notaire, la date de l'acte, le numéro de rôle/le numéro d'inscription au répertoire du notaire, l'identité des parties et le dispositif/la partie de l'acte notarié dont il résulte le caractère certain, exigible et liquide de la créance).

### **Coût :**

Pour cette recherche, vous pouvez comptabiliser :

- en 2015, un montant de 7,11 € comme droit <sup>18</sup>;
- le coût des débours <sup>19</sup> : port
- 1 timbre bleu d'un montant unitaire de 5,00€ qu'il commandera préalablement à la Chambre Nationale des Huissiers de Justice.

Si le résultat est négatif via ce moyen, l'Huissier de Justice peut également questionner l'Onem, le CPAS et le Collège Intermutualiste National<sup>20</sup> (CIN) afin de déterminer avec exactitude la source des revenus de l'intéressé.

## **Chapitre 3 - PARTICULARITE DU CREANCIER ALIMENTAIRE (ART. 1412 DU C.I.)**

### **Section 1 : Considérations générales**

Nous l'avons vu, les articles 1409 à 1410 du Code judiciaire tendent à garantir un revenu minimum au débiteur et à sa famille.

Dans l'éventualité où ce débiteur doit payer une part contributive et qu'il n'assure pas le paiement des dites parts, cette garantie n'a plus raison d'être<sup>21</sup> et les règles protectrices d'insaisissabilité ne sont pas opposables au créancier d'aliments.

---

<sup>17</sup> Circulaire C97/163 – D90/118/132 de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice et le modèle de demande de communication de données par une Institution Sociale de Sécurité Sociale à un Huissier de Justice

<sup>18</sup> Article 13, 1<sup>o</sup>, b) de l'Arrêté Royal du 30 novembre 1976

<sup>19</sup> Article 16,5<sup>o</sup> de l'Arrêté Royal du 30 novembre 1976

<sup>20</sup> N<sup>o</sup> de fax du CIN : 02/74.22.567

Nous attirons votre attention que selon une jurisprudence bien établie, la notion de contribution alimentaire couvre non seulement les frais ordinaires mais également les frais dits exceptionnels ou extraordinaires, lesquels bénéficient du privilège repris à l’art. 1412 du C.J.

Depuis peu, le législateur a parfaitement défini la notion de frais ordinaires et extraordinaires.

Par frais ordinaires, on vise les frais habituels relatifs à l’entretien quotidien de l’enfant et son inclus dans le montant attribué à titre de parts contributives.

Par frais extraordinaires, on vise des dépenses exceptionnelles, nécessaires ou imprévisibles qui résultent de circonstances accidentelles ou inhabituelles et qui dépassent le budget habituel affecté à l’entretien quotidien de l’enfant qui a servi de base, le cas échéant, à la fixation des contributions alimentaires. Le plus souvent, on parlera des frais médicaux et paramédicaux, les frais scolaires extraordinaires (frais de rentrée scolaire, abonnement transport en commun, voyages scolaires,...), les frais extraordinaires relatifs aux études supérieures ou universitaires (kots, minerval,...), et les activités parascolaires sportives, culturelles ou pédagogiques qui se déroulent en dehors d’une période d’hébergement chez un des parents.

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2014, une base de données informatisée, à savoir un fichier central des jugements, des arrêts et des actes notariés allouant une pension alimentaire a vu le jour. Cette base de données est alimentée par les greffiers en ce qui concerne les jugements et les arrêts et par l’intermédiaire de la Fédération Royale du Notariat en ce qui concerne les actes notariés et ce, dans les 30 jours à compter de la passation de l’acte concerné.

Ce fichier est consultable par le SPF Justice (juges et greffiers), par le personnel du SECAL et par les Huissiers de Justice.

Tout comme le fichier central des avis de saisie, l’accès au registre s’effectue au moyen d’un code d’accès individuel.

De plus, un comité de gestion et de surveillance du fichier central est institué.

L’objectif de ce registre est de centraliser, de manière électronique, tous les jugements, arrêts et actes notariés, en vue d’assurer un meilleur recouvrement des arriérés de pension alimentaire par les Huissiers de Justice mandatés par un

---

<sup>21</sup> Art. 391 bis du Code Pénal : *“Sera punie d’un emprisonnement de huit jours à six mois et d’une amende de cinquante à cinq cents [euros] ou d’une de ces peines seulement, sans préjudice, s’il y a lieu, de l’application de sanctions pénales plus sévères, toute personne qui, ayant été condamnée par une décision judiciaire qui ne peut plus être frappée d’opposition ou d’appel, à fournir une pension alimentaire à son conjoint, à ses descendants ou à ses ascendants, sera volontairement demeurée plus de deux mois sans en acquitter les termes »*

créancier d'aliments ou par le Secal.

Aux termes de l'article 1412 du Code judiciaire, le créancier d'aliments bénéficie donc d'une double protection, ce qui lui vaut le statut de créancier 'super privilégié'. D'une part, les règles d'insaisissabilité lui sont inopposables et, d'autre part, il bénéficie d'un privilège par rapport aux autres créanciers du débiteur.

### **A. Inopposabilité**

A l'exception des sommes payées notamment à titre d'aide sociale par le CPAS (art. 1410, §2, 8° à 11°, C. Jud.), le créancier alimentaire qui procède à une saisie sur une ou plusieurs créances totalement ou partiellement insaisissables, ne peut se voir opposer les limitations résultant des articles 1409 à 1410 du Code Judiciaire. Ces créances sont donc **INTEGRALEMENT** saisissables.

Il est donc possible pour un créancier alimentaire de saisir totalement un RIS.

Ainsi, il est donc possible de priver le débiteur de toutes ses ressources aussi longtemps que les arriérés alimentaires n'ont pas été intégralement payés.

Cette règle vise toutes les pensions alimentaires, en ce compris celles convenues entre époux ou en faveur des enfants en cas de divorce par consentement mutuel.

Dans ce cas, le débiteur saisi se retrouve sans revenu. Il pourra se voir octroyer une aide sociale par le CPAS.

### **B. Privilège du créancier d'aliments**

En cas de concours avec d'autres créanciers du débiteur, le créancier alimentaire se voit préférer aux autres créanciers ayant pratiqué une saisie-arrêt ou une cession lesquels ne pourront faire valoir leur droit qu'une fois le créancier d'aliments désintéressé.

Cette règle est absolue. Elle existe, même à l'égard d'un créancier qui aurait diligencé antérieurement une saisie ou mis en œuvre antérieurement une cession de créance

Auparavant, l'assiette du privilège du créancier d'aliments ne grevait que les revenus prévus aux arts. 1409 à 1410 du CJ. Aujourd'hui, outre ce privilège, le créancier alimentaire bénéficie d'un privilège général sur les biens meubles du

débiteur limité à 15.000,00 euros.<sup>22</sup> Cette nouvelle disposition est applicable depuis le 1<sup>er</sup> août 2014.

Enfin, par exception à tout ce qui précède, dans le cadre d'un règlement collectif de dettes, le juge amené à arrêter un plan de règlement judiciaire peut déroger aux articles 1409 à 1412 par décision spécialement motivée (art. 1675/12, §4 et 1675/13, §5, C. Jud.)

## **Section 2 : Calcul de l'indexation des parts contributives**

L'indexation d'une pension alimentaire est liée à l'indice des prix à la consommation (art. 203quater §1<sup>er</sup> du Code Civil) du mois précédant le mois au cours duquel le jugement déterminant la contribution de chacun des père et mère est prononcé.

La formule la plus souvent utilisée est la suivante :

$$\frac{\text{Contribution alimentaire de base} \times \text{indice des prix à la consommation du mois précédent celui du réajustement}}{\text{Indice de base soit l'indice des prix à la consommation du mois précédent le mois au cours duquel le jugement déterminant la contribution est prononcé}}$$

Les indices des prix à la consommation peuvent être trouvés sur le site du Bureau Fédéral du Plan<sup>23</sup>.

Le juge peut néanmoins appliquer une autre formule d'adaptation de la contribution alimentaire et/ou préciser que celle-ci doit être adaptée en fonction de l'indice santé.

Les parties peuvent également déroger, par convention, à cette formule d'adaptation.

---

<sup>22</sup> Circulaire 2014/CIR048 de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice

<sup>23</sup> Adresse du site du Bureau du Plan :

<http://www.plan.be/databases/17-fr-30-78-indice+des+prix+a+la+consommation+prévisions+de+I+infiltration.plan.be>

### **Section 3 : Prescription liée au recouvrement de parts contributives**

Les arriérés de parts contributives se prescrivent après 5 ans et les arriérés d'indexation de parts contributives se prescrivent après 1 an. La prescription débute le jour où chaque mensualité de pension alimentaire doit être payée par le débiteur.

Les parts contributives attribuées par jugement ne sont également plus dues après ce délai SAUF lorsque le jugement fixe le montant des arriérés des parts contributives. Dans ce cas de figure, la prescription est de 10 ans et les arriérés liquidés par le jugement ne peuvent plus être récupérés après ce délai.

Ces prescriptions peuvent bien évidemment être suspendues ou interrompues.

En matière de saisie-arrêt, c'est la signification de la dénonciation de la saisie-arrêt exécution qui interrompt la prescription et non l'exploit de saisie (art. 2244 du Code Civil). En effet, l'exploit de saisie n'est pas signifiée au débiteur mais bien au tiers-saisi.

### **Section 4 : Le SECAL (Service des créances alimentaires)**

#### **A. Principe général**

C'est un service qui a été créé, au sein de Service Public Fédéral Finances, par la loi du 21 février 2003 (modifiée par la loi du 12 mai 2014 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2014<sup>24</sup>) pour faire face au non-paiement voir au paiement irrégulier des pensions alimentaires. Ce service fait partie de l'Administration de recouvrement non fiscal, soit l'Administration des Domaines. Il est réparti dans tout le pays, en 26 bureaux locaux.

Avant 2003, les CPAS accordaient des avances aux créanciers d'aliments et les récupéraient par l'intermédiaire des Receveurs des Domaines.

---

<sup>24</sup> M.B. du 30/05/2014, p. 41946. Loi du 12/05/2014 modifiant la loi du 21 février 2003 créant un Service des Créances alimentaires au sein du SPF Finances et le Code Judiciaire, en vue d'assurer le recouvrement effectif des créances alimentaires.

## **B. Objectifs**

Actuellement, son rôle est double :

1. récupérer les arriérés à charge du débiteur d'aliments.
2. payer des avances sur pensions alimentaires si le créancier d'aliments en fait la demande à l'aide d'un formulaire préétabli.

### 1. Récupération des arriérés :

Qui peut bénéficier du service du SECAL ?

Vous pouvez demander une aide au SECAL pour la récupération des créances alimentaires si :

- le créancier d'aliments doit être domicilié en Belgique ou que vous y avez votre résidence principale ;
- le paiement d'une part contributive a été consacré par un jugement ou par un acte notarié ;
- le débiteur d'aliments doit en outre être en défaut de paiement de 2 mensualités de parts contributives, consécutives ou non, en partie ou en totalité, au cours des 12 mois précédant la demande.

Le SECAL exige également que lui soient produit l'expédition du titre exécutoire et l'original de sa signification.

### 2. Avances sur les créances alimentaires impayées :

Outres les conditions reprises ci-dessus,

- les ressources mensuels nets du créancier alimentaire ne doivent pas excéder 1800€, montant de base indexé. Ce plafond est majoré d'un montant déterminé suivant le nombre d'enfant à charge. Seuls les ressources propres de la personne qui fait la demande est prise en considération, à l'exclusion des ressources de son conjoint ;
- le montant maximal de l'avance versé par le SECAL ne dépasse pas 175€ par mois et par enfant à charge.

### C. Procédure

Le Service des créances alimentaires dispose aujourd'hui des mêmes droits, actions et garanties que le créancier d'aliments. Il bénéficie ainsi :

- du même privilège du créancier d'aliments (art. 1412 du C.J.). Auparavant, les retenues n'étaient pas TOTALES et se limitaient aux sommes excédant un montant équivalent au RIS. Aujourd'hui, le SECAL peut recouvrer des créances en deçà de la limite du RIS.

- d'un privilège général sur les biens meubles du débiteur au bénéfice du créancier alimentaire limité à 15.000,00 euros.<sup>25</sup>

Le recouvrement porte sur le principal des sommes dues, majoré de 13% pour couvrir les frais de fonctionnement du service et les frais des avances et depuis peu, uniquement à charge du débiteur d'aliments.

Après avoir reçu la demande, cet organisme adresse au créancier d'aliments une proposition de mandat qu'il doit retourner signée. Le SECAL notifie ensuite au débiteur d'aliments que le créancier d'aliments a introduit une demande d'intervention.

La partie poursuivie dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses contestations éventuelles.

Dans les 15 jours du renvoi du mandat, le SECAL doit prendre une décision définitive en ce qui concerne son intervention.

Dans le cas d'une décision positive (en cas de décision négative, il y a possibilité d'un recours devant le Juge des Saisies du domicile du requérant), le SECAL adresse par recommandé au débiteur d'aliments une mise en demeure de payer les arriérés ainsi que les pensions alimentaires à échoir. Chaque mois, le débiteur reçoit un avis de paiement actualisé. ATTENTION : les paiements doivent être effectués entre les mains du SECAL. Il s'agit en effet d'un mandat conféré au SECAL. Le créancier ne peut plus prendre d'initiative en vue de la récupération.

Soit on aboutit à un recouvrement amiable (paiement volontaire, octroi de délais de paiement, signature d'une cession de salaire) ou un recouvrement forcé.

La technique de recouvrement est alors celle de la contrainte fiscale délivrée par le Service des créances alimentaires, visée et rendue exécutoire par le

---

<sup>25</sup> Circulaire 2014/CIR048 de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice

Directeur de l'Administration des Domaines et signifiée par exploit d'Huissier de Justice. Cette contrainte permet de recourir par exemple à la saisie-arrêt exécution par pli recommandé adressé aux tiers détenteurs des sommes ou effets dus ou appartenant au débiteur à qui la saisie est également dénoncée par pli recommandé. Le SECAL a à cet effet la possibilité d'interroger les divers organismes de paiement tels que l'ONSS, l'ONP, le CPAS, ... pour connaître la source de revenus du débiteur d'aliments.

Exemple :

Arriéré de pensions alimentaires (principal) : 1.000,00 €

→ Le SECAL réclame au débiteur d'aliments : 1.130,00€

→ Le SECAL reverse au créancier d'aliments : 1.000,00€

→ Le SECAL perçoit : 130,00€

## **Chapitre 4 - LA SAISIE-ARRET EXECUTION**

### **Section 1 : Définition et considérations générales**

La saisie-arrêt a donc pour objet la saisie des biens meubles incorporels.

Elle vise à permettre à un créancier d'intercepter des sommes d'argent ou effets dus à son débiteur bien qu'ils se trouvent encore entre les mains d'un tiers (art. 1445 du C.J.).

La saisie-arrêt exécution est traitée au titre III de la cinquième partie du Code Judiciaire. Le chapitre 1<sup>er</sup> contient les dispositions communes à toutes les saisies exécution.

La saisie de sommes est bien évidemment la saisie-arrêt la plus fréquente.

Dans cette procédure, trois parties interviennent :

- le créancier saisissant : il s'agit de la personne à qui de l'argent est dû et qui opère la saisie. Pour pouvoir saisir, il faut certes avoir la qualité de

créancier mais il doit en outre avoir la capacité juridique. Pour rappel, chaque créancier a un droit égal de saisir les biens de son débiteur quelque soit la nature de sa créance (chirographaire, privilégiée ou hypothécaire).

- le débiteur saisi : il s'agit de celui qui subi la saisie et qui est le bénéficiaire de la créance à l'égard du tiers-saisi ;
- le tiers-saisi : il s'agit de celui qui est le débiteur des sommes ou effets à l'égard du débiteur saisi.

Pour illustrer le propos, voici quelques exemples :

- un débiteur est propriétaire d'une maison qu'il donne en location. Le créancier saisit les loyers que les locataires doivent à leur propriétaire.
- une banque détient les avoirs d'un débiteur. Le créancier de ce débiteur ira saisir entre les mains de la banque.
- un employeur est redevable de salaire à un débiteur. Le créancier ira le saisir directement entre les mains de l'employeur.
- une saisie-arrêt entre les mains d'une laiterie sur les quotas laitiers.
- une saisie-arrêt entre les mains d'une sucrerie sur les quotas betteraviers.

Il s'agit d'une procédure de plus en plus utilisée. Vous constaterez d'avantage d'avis de saisie-arrêt ou de cession lors d'une consultation au FCA.

Il ne faut néanmoins pas confondre la saisie-arrêt et l'opposition. En effet, l'opposition informelle (une lettre par laquelle on interdit à un tiers de libérer des fonds) n'a aucune valeur légale. Néanmoins, dans l'éventualité où ce tiers-saisi accepte expressément de tenir compte de celle-ci, il ne sera dès lors pas nécessaire de pratiquer une saisie-arrêt. Les frais seront dès lors limités.

Bien entendu, on ne peut qu'être des plus vigilant et au moindre doute, je vous invite à pratiquer une saisie-arrêt qui elle seule produira un effet d'opposabilité.

Dans certains cas, on peut n'avoir que deux parties, le créancier saisissant empruntant également la fonction de tiers-saisi. On appelle cela une saisie en mains propres. Le créancier saisissant fait saisie-arrêt en ses propres mains sur les montants qu'il doit lui-même envers son propre débiteur.

## **Section 2 : Conditions de fond et de forme**

Il y a 2 conditions :

- existence d'un titre exécutoire (condition de forme) ;
- une créance exigible, liquide et certaine (conditions de fond).

Les conditions de fond de la saisie-arrêt exécution sont identiques à celles de la saisie-arrêt conservatoire à une exception. En effet, la condition de célérité n'est pas requise.

#### **A. Conditions de fond**

La créance doit être **certaine** (non contestée), exigible (actuellement due) et **liquide** (les montants sont déterminés).

Ces conditions de certitude, exigibilité et liquidité, exposées ci-après, s'apprécient le jour du premier acte d'exécution. Elles constituent en effet l'actualité exécutoire du titre.

##### 1. Une créance certaine

Si la créance est consacrée par un titre exécutoire, celle-ci est alors *de facto* certaine.

Pour qu'une créance soit certaine, elle doit exister et être reconnue.

##### 2. Une créance exigible

Une créance est exigible lorsqu'elle est actuellement due c'est-à-dire celle dont le créancier peut requérir paiement immédiat.

A cette règle d'exigibilité, la loi du 29 mai 2000 a ajouté un second alinéa à l'article 1494 du C.J. et admet que lorsque la saisie-arrêt exécution est pratiquée en vue d'obtenir le paiement de termes échus d'une créance de revenus périodiques, la saisie peut aussi avoir lieu pour obtenir le paiement de termes à échoir au fur et à mesure de leur échéance (exemple : parts contributives)<sup>26</sup>.

Dans la pratique, l'Huissier de Justice procède en deux temps :

---

<sup>26</sup> L'effet de la saisie-arrêt exécution peut ainsi s'étendre non seulement aux termes échus mais également aux termes futurs (pensions alimentaires, loyers, ...) au fur et à mesure qu'ils viennent à échéance sans être payés par le débiteur.

- 1.) il gère entre ses mains l'apurement des arriérés de pensions alimentaires mensuellement mis à jour ;
- 2.) lorsqu'ils sont apurés, il demande au tiers saisi de continuer les retenues pour les termes à échoir et de les verser directement chez le créancier d'aliments. Il clôture alors son intervention puisque les arriérés ont été à ce moment remis à jour et payés entre ses mains sauf bien évidemment si d'autres créanciers viennent à se faire connaître. Rappelons que la saisie-arrêt exécution a vocation collective.

### 3. Une créance liquide

La notion de liquidité implique que la créance doit pouvoir être déterminée de manière précise en euros ou pouvoir faire l'objet d'une estimation provisoire.

Il n'est pas nécessaire que le titre exécutoire énonce formellement le montant actuellement dû. Il suffit qu'il fournisse les éléments nécessaires pour déterminer exactement le montant de la créance (exemple : formule d'indexation en matière de parts contributives).

## **B. Conditions de forme**

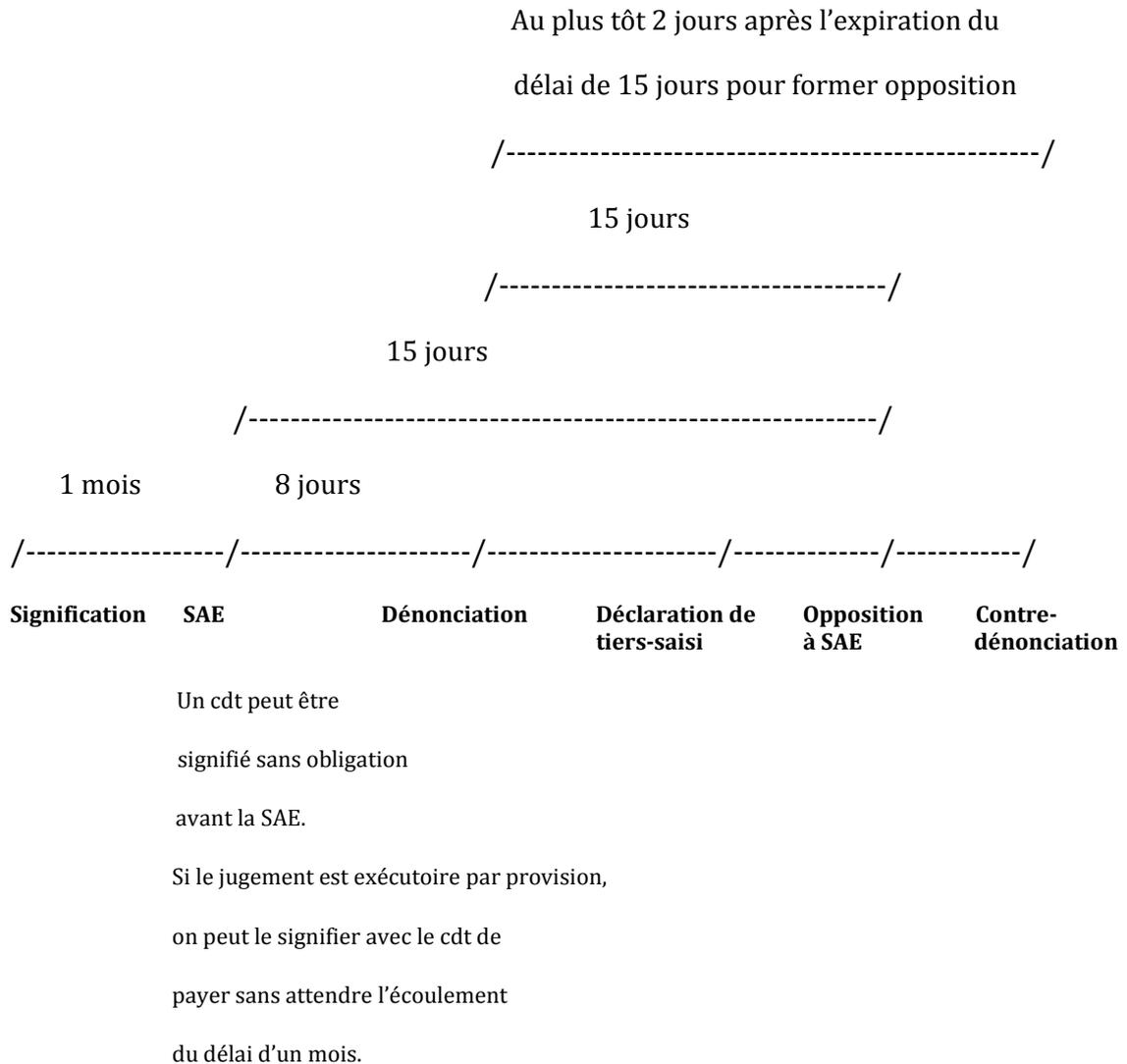
Pour procéder à une saisie-arrêt exécution, le créancier doit être nanti d'un titre exécutoire portant condamnation au paiement de sommes. Il peut s'agir d'un jugement, d'un acte notarié (conventions préalables à un divorce par consentement mutuel), un PV de conciliation (art. 733, C. Jud.), un jugement d'accord (art. 1043, C. Jud.), les décisions d'exequatur des sentences arbitrales (art. 1719, C. Jud.), les décisions d'exequatur des jugements étrangers (art. 22, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup> et 23, C. DIP, sans préjudice à l'application de règlements européens ou de conventions internationales assouplissant la procédure d'exequatur), sans oublier les décisions judiciaires étrangères elles-mêmes lorsqu'elles sont, sans qu'il soit besoin d'exequatur, pourvues de la force exécutoire en vertu du droit réglementaire européen (règlement Bruxelles I et 805/2004),...

Notons que l'Administration a le pouvoir de se donner à elle-même un titre immédiatement exécutoire, sans recours préalable au juge. Les titres administratifs les plus fréquents se rencontrent en matière fiscale et sociale. Ainsi, l'Administration va se décerner une contrainte qui est à la fois l'acte

matérialisant l'existence de la dette et le titre exécutoire constituant la base légale des poursuites.

### **Section 3 : Procédure**

#### **A. Ligne du temps de la procédure de saisie-arrêt exécution**



Nous l'avons dit, le créancier nanti d'un titre exécutoire peut procéder par exploit d'Huissier de Justice à une saisie-arrêt exécution, entre les mains d'un tiers, sur les sommes et effets que celui-ci doit à son débiteur.

## **B. Etapes de la procédure**

Cette mesure ne comporte que 4 étapes :

1. la signification du titre exécutoire ;
2. la saisie-arrêt exécution ;
3. la dénonciation ;
4. la contre-dénonciation.

### 1. La signification du titre

L'Huissier de Justice doit avant tout s'assurer qu'il dispose bien d'un titre exécutoire susceptible d'être mis à exécution.

L'article 1396 du C.J. dispose que « Nul jugement ni acte ne peuvent être mis à exécution que sur production de l'expédition ou de la minute revêtue de la formule exécutoire déterminée par le Roi.

La formule exécutoire est déterminée par l'A.R. du 21 juillet 2013, à savoir :

*« Nous, PHILIPPE, Roi des Belges, A tous, présents et à venir, faisons savoir : Mandons et ordonnons à tous huissiers de justice, à ce requis de mettre le présent arrêt, jugement, ordonnance, mandat ou acte à exécution;*

*A Nos procureurs généraux et Nos procureurs du Roi près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main, et à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis;*

*En foi de quoi le présent arrêt, jugement, ordonnance, mandat ou acte a été signé et scellé du sceau de la cour, du tribunal ou du notaire. »*

Afin de respecter le prescrit des articles 1494, C. Jud. et 1186, C. Civil combinés et l'article 1495 du C.J., l'Huissier de Justice doit s'assurer que ce titre prononce bien une condamnation au paiement d'une somme d'argent, constitutive d'une créance certaine, liquide et exigible et que ladite décision a bien été signifiée préalablement. Il doit également vérifier que les voies de recours ordinaires soient expirées, à moins que la décision ne soit exécutoire provision (art. 1398, C. Jud.).

Si le titre exécutoire est une décision de condamnation contre laquelle des recours sont toujours possibles et dans laquelle le juge du fond n'a pas

ordonné l'exécution provisoire, le créancier devra donc attendre un mois avant de poursuivre après la signification de ladite décision.

Sanction en cas d'absence de signification ou du non-respect du délai d'un mois : nullité relative des actes d'exécution.

En cas de jugement rendu par défaut, il doit veiller à ce que ce jugement ait été signifié dans l'année. A défaut, ce jugement sera réputé non venu (art. 806 CJ), c'est à dire qu'il est périmé. Il ne peut donc plus être utilisé pour servir de base à une saisie exécution mais la procédure antérieure demeure valable, de sorte que la cause peut être ramenée à l'audience par demande de fixation en vue de « revitalisation du titre » (art. 803, C. Jud.).

Notons que si la mesure de saisie-arrêt est poursuivie en vertu d'un acte notarié, d'un PV de conciliation ou d'un jugement d'accord, sa signification préalable n'est pas requise car il s'agit en réalité d'une convention signée par chacune des parties et le débiteur est donc présumé en avoir eu connaissance.

A défaut de signification préalable, la première étape sera donc celle où l'Huissier de Justice se rend physiquement au domicile du débiteur et lui remet la copie certifiée conforme du titre exécutoire en vertu duquel il compte poursuivre l'exécution.

Contrairement à la procédure de saisie-exécution mobilière, la saisie-arrêt exécution n'est précédée d'aucun commandement de payer. Rien n'empêche cependant de signifier un commandement de payer, ce dernier étant le premier acte d'exécution interrompant la prescription et qui permettra de déposer au plus vite un avis au FCA. D'autre part, cet acte permettra d'informer le débiteur du montant dont il est redevable et lui donnera l'opportunité ainsi d'honorer sa dette. C'est notamment le cas quand l'exécution est reprise en vertu d'un titre exécutoire qui avait déjà été entrepris une première fois et pour lequel un nouvel arriéré s'est à nouveau accumulé.

Lorsqu'un nouveau mandat d'exécution est remis à l'Huissier de Justice en vertu du même titre (qui a donc déjà été signifié par le passé), il est utile de signifier un commandement de payer pour laisser au débiteur la possibilité de régler spontanément sa dette en évitant ainsi une saisie-arrêt à sa charge.

## 2. La saisie-arrêt exécution

La deuxième étape est celle où l'Huissier de Justice se rend physiquement chez le tiers-saisi et lui remet la copie de l'exploit de saisie-arrêt exécution l'invitant à se conformer aux dispositions relatives à ladite saisie. Pour ce faire, l'Huissier de Justice reproduira dans son exploit le texte des articles 1452 à 1455 du Code Judiciaire ainsi que celui de l'article 1543 du Code Judiciaire.

Il informera le tiers-saisi de se conformer à ces dispositions.

Nous l'avons dit précédemment, la saisie-arrêt exécution la plus utilisée consiste dans la saisie de sommes d'argent qui se trouvent en possession d'un tiers (par exemple : la saisie sur salaire).

Si elle est pratiquée en vue d'obtenir le paiement de termes échus de créances de revenus périodiques, elle peut également être pratiquée pour le paiement de termes à échoir au fur et à mesure de leur échéance<sup>27</sup>. Vous ne pouvez dès lors pas procéder à une saisie-arrêt QUE pour le paiement de termes à échoir, vous devez impérativement remplir la double condition.

Dans cette éventualité, bien que le Code judiciaire ne le prévoie pas, nous reproduisons dans notre exploit de saisie-arrêt exécution l'article 1494 al. 2 du Code Judiciaire et informons le tiers-saisi qu'il doit également se conformer à cette disposition.

Il est en effet opportun d'aviser le tiers-saisi que la mesure de saisie-arrêt vise aussi la récupération des termes qui viendront périodiquement à échéance. Nous vous conseillons d'indiquer après votre décompte des sommes dues la formule suivante :

***« sans préjudice des mensualités à échoir, lesquelles viendront s'ajouter au principal au fur et à mesure de leurs échéances, à date du (préciser la date) à raison de (préciser le montant) par (préciser la périodicité) selon la formule suivante (à préciser en fonction des termes du jugement si le montant varie) »***

Personnellement, nous précisons au pied de l'exploit de saisie-arrêt exécution le n° de compte où doivent être versé les arriérés de parts contributives (il s'agit d'un compte rubriqué ouvert spécifiquement pour ce dossier).

---

<sup>27</sup> Art 1494 al. 2 du Code Judiciaire: "Toutefois, lorsqu'elle est pratiquée en vue d'obtenir le paiement de termes échus d'une créance de revenus périodiques, la saisie peut aussi avoir lieu pour obtenir le paiement des termes à échoir au fur et à mesure de leur échéance".

Il joindra également à la copie de son exploit le formulaire de déclaration de tiers-saisi.

Lors de l'insertion de l'acte de saisie-arrêt au répertoire :

- n'oubliez pas de déposer dans les 3 jours ouvrables au plus tard qui suivent l'acte, votre avis de saisie au fichier central des avis de saisie<sup>28</sup> ;
- de déposer autant d'avis qu'il y a de saisissant et de tiers-saisi<sup>29</sup> ;
- de prévoir un agenda pour le renouvellement de cet avis (délai de 3 ans).

Dès le moment où le tiers-saisi a reçu l'acte contenant saisie-arrêt, ce dernier dispose lui de 15 jours à dater de la signification de la saisie-arrêt de l'Huissier de Justice pour faire sa déclaration de tiers-saisi au débiteur et à l'Huissier de Justice.

### **S'agit-il de l'Huissier de Justice significateur ou celui qui est en charge du dossier ?**

Il s'agit de celui qui gère le dossier. Pour éviter tout malentendu, je vous invite à informer le tiers-saisi dans votre exploit de saisie-arrêt de l'identité de la personne à qui la déclaration doit être adressée.

Cette déclaration est obligatoire même en cas d'opposition du débiteur saisi. Elle doit reprendre les éléments utiles à la détermination des droits des parties. Il doit ainsi indiquer avec exactitude les causes et le montant de sa dette, la date d'exigibilité de celle-ci et les modalités de paiement, le relevé des saisies-arrêts ou cessions pratiquées entre ses mains.

S'il n'est pas débiteur de la partie saisie, il doit le déclarer également et les frais avancés jusqu'alors le seront inutilement.

En conclusion, le tiers-saisi adressera donc cette déclaration sous pli recommandé à la poste ou remise contre récépissé :

- au saisissant ou à l'Huissier de Justice qui gère le dossier, c'est-à-dire celui chez qui les fonds sont éventuellement virés (donc pas forcément à l'Huissier de Justice chargé de la signification) ;

---

<sup>28</sup> La loi du 29 mai 2000 a créé un fichier centralisé des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes. Pour ce faire, elle a inséré dans la cinquième partie du Code judiciaire, titre premier, un chapitre Ibis, comprenant les articles 1389bis/1 à 1391, qui traite du fichier central en trois sections (institution du fichier; gestion et surveillance; enregistrement, communication et consultation des données).

<sup>29</sup> Ces avis existeront dans le FCA en tant que copies à côté des autres (page 11 du Manuel du Fichier Central des Avis de Saisie de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice).

- et au débiteur.

L'envoi par courrier simple n'est pas exclu mais empêche le tiers-saisi de pouvoir prouver qu'il a bien adressé ladite déclaration.

Le tiers-saisi est tenu de faire une déclaration complémentaire dans les mêmes formes si les sommes déclarées viennent à s'accroître, et ce à la demande de la partie saisissante ou du débiteur saisi. Cette nouvelle déclaration n'est pas nécessaire si la prévision de l'augmentation est reprise dans la déclaration initiale. Il n'y a pas de délai pour cette nouvelle formalité.

### **L'Huissier de Justice doit-il adresser la copie de cette déclaration de tiers-saisi à son client ?**

Non. En effet, la déclaration contient certaines données à caractère personnel et l'Huissier de Justice est soumis à la Loi sur la protection de la vie privée. Il devra donc s'abstenir de communiquer copie de cette déclaration à quiconque n'étant pas soumis lui-même à cette même législation. Vu ce qui précède, il pourra néanmoins soumettre le document au Conseil du requérant.

#### Coût de cette déclaration :

La plupart du temps, le tiers-saisi ne réclamera rien. Néanmoins, il pourrait réclamer des frais pour l'établissement de sa déclaration (ex. une institution bancaire). Cela est d'ailleurs autorisé par le Code Judiciaire.

Il devient ainsi créancier du saisissant à concurrence de cette somme :

- soit il retient ces frais sur les fonds saisis<sup>30</sup>;
- soit ces frais lui seront payés par l' Huissier de Justice et seront ajoutés aux frais de procédure. C'est le cas le plus fréquent.

**Quelque soit le cas de figure rencontré, le coût de la déclaration sera payante sans TVA, MAIS l'Huissier de Justice doit en récupérer le coût**

---

<sup>30</sup> Article 1454 du Code Judiciaire : « Il peut, le cas échéant, retenir ces frais sur les sommes dont il est débiteur. »

**majoré de la TVA car ce n'est pas un débours non soumis à l'assujettissement de la TVA<sup>31</sup>.**

### 3. La dénonciation

Il faut également informer le débiteur-saisi qu'une saisie-arrêt exécution a été pratiquée entre les mains de celui qui lui est redevable.

Ainsi, dans les 8 jours à dater de l'acte de saisie-arrêt, la copie de ladite saisie lui est dénoncée par le saisissant. Contrairement à la procédure de saisie-arrêt conservatoire, cette dénonciation se fera uniquement par exploit d'huissier.

Ce délai de 8 jours n'est pas un délai prescrit à peine de nullité mais il conditionne néanmoins le bon déroulement de la procédure d'exécution.

En effet, une dénonciation tardive aura pour effet de retarder la prise de cours du délai de 15 jours pendant lequel le débiteur saisi peut s'opposer à la mesure d'exécution et retarde la libération des fonds par le tiers-saisi.

Pour rappel, lorsque la saisie porte sur des revenus visés aux articles 1409 §1<sup>er</sup>, 1409 § 1<sup>er</sup> bis, 1409 bis et 1410 § 1<sup>er</sup> du Code Judiciaire et **UNIQUEMENT** dans ces cas de figure, le formulaire de déclaration d'enfant à charge dont le modèle est arrêté par le Ministre de la Justice est joint à la dénonciation en original et en copie. **Il s'agit là aussi d'une mesure prescrite à peine de nullité de la saisie !**

### 4. La contre-dénonciation

Enfin, 2 jours au plus tôt, après l'expiration du délai de 15 jours prenant cours à dater de la dénonciation de la saisie au débiteur, le tiers-saisi est tenu sur production de l'exploit de dénonciation et, conformément à sa déclaration, de vider ses mains en celles de l'Huissier de Justice. C'est ce que l'on appelle dans notre jargon la 'contre-dénonciation'.

Aucune forme n'est prévue à cet effet dans le Code Judiciaire. Il faut s'en référer à une circulaire de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice qui conseille d'adresser la copie certifiée conforme de l'exploit de dénonciation par envoi recommandé.

---

<sup>31</sup> Circulaire 2011CIR096 de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice

Si la signification de la dénonciation n'a pas été faite à personne ou à domicile réel ou élu ou enfin par dépôt, le tiers-saisi a la faculté d'exiger le visa du juge des saisies (art. 1544 du C.J.).

Dans la pratique, cette formalité ne sera exigée que dans de très rares cas, notamment par exemple en cas de dénonciation faite à l'étranger ou au Parquet.

Le visa est une simple signature du juge donnée sur demande de l'huissier de justice, après un examen sommaire des pièces de la procédure

## **Chapitre 5 - LES EFFETS DE LA SAISIE-ARRÊT EXECUTION**

### **Section 1 : Effets de la saisie-arrêt**

#### **A. Dans le chef du débiteur saisi**

- Bien que le débiteur conserve la propriété des sommes et effets saisis, il n'en dispose plus au jour de la signification de la saisie-arrêt = INDISPONIBILITE ;
- Cette indisponibilité est TOTALE même si l'objet de la saisie est moins élevée SAUF si l'acte de saisie énumère limitativement l'objet saisi (ex. : un compte bancaire déterminé). Cet effet est la conséquence de la vocation collective de la saisie-arrêt exécution.

#### **B. Dans le chef du tiers-saisi**

- Au jour de la signification de la saisie-arrêt, le tiers-saisi ne peut plus se libérer valablement entre les mains du saisi, ni même effectuer un paiement à un autre créancier

La responsabilité du tiers-saisi peut être engagée et il s'expose à être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie et condamnée comme tel par le juge des saisies, sans préjudice de dommages et intérêts (art. 1540 du C.J.) s'il transgresse cette interdiction.

- Le tiers-saisi ne peut pas compenser sa dette vis-à-vis du saisi avec une créance à charge de celui-ci excepté les frais liés à la déclaration de tiers-saisi (paiement d'une avance sur salaire)

- Le tiers-saisi doit faire sa déclaration de tiers-saisi dans les délais et les formes prescrites aux articles 1452 & 1453 du C.J.

Si aucune déclaration n'a été établie dans les 15 jours ou si celle-ci est inexacte, la responsabilité du tiers-saisi peut être engagée et il s'expose à être déclaré débiteur en tout ou en partie des causes de la saisie et condamnée comme tel par le juge des saisies (art. 1542 du C.J.)<sup>32</sup>.

- En cas d'opposition du débiteur-saisi, l'obligation de paiement du tiers-saisi au saisissant est suspendue mais l'effet d'indisponibilité et l'obligation de déclaration subsistent !

Il est donc obligé de continuer à effectuer les retenues selon les règles de l'insaisissabilité et de conserver les sommes prélevées.

La décision statuant sur l'opposition n'est pas de plein droit exécutoire par provision. Il s'agit là d'une exception au principe suivant lequel les décisions du juge des saisies sont de plein droit exécutoire par provision.

L'obligation du tiers-saisi de vider ses mains ne reprendra cours que lorsque la décision qui aura statué sur l'opposition lui sera signifiée et une fois que ladite ordonnance sera coulée en force de chose jugée.

Le tiers-saisi n'est tenu que de vider ses mains. Il ne lui appartient donc pas de répartir.

Cette tâche revient à l'Huissier de Justice qui gère le dossier qui n'est pas nécessairement l'Huissier de Justice signifiant la saisie.

### **C. Dans le chef du créancier saisissant**

- elle ne confère aucun privilège au créancier saisissant car la saisie a une vocation collective <sup>33</sup>;

---

<sup>32</sup> Cass., 18 juin 1999, R.D.J.P., 1999, pp. 211- 216 et commentaire P. Vanlersberghe)

<sup>33</sup> Le créancier saisissant peut, si les conditions sont réunies, néanmoins bénéficier du privilège des frais de justice pour le prélèvement, par préférence sur les sommes reçues du tiers-saisi, de ses frais de saisie.

## **Chapitre 6 - L'OPPOSITION DU DEBITEUR SAISI**

### **Section 1 : Principe**

L'article 1541 du C.J. donne au débiteur saisi la faculté de former opposition à la saisie-arrêt exécution.

Quand ?

Dans les 15 jours de la dénonciation de l'exploit de saisie-arrêt exécution.

Bien que le Code Judiciaire soit muet en cas d'opposition tardive, celle-ci sera recevable ou non selon le mode de signification de la dénonciation.

En effet, la Cour de Cassation<sup>34</sup> s'est prononcée et a décidé que ce délai de 15 jours sera prescrit à peine de forclusion en cas de dénonciation faite à personne ou à domicile réel ou élu du débiteur saisi. Dans ce cas de figure, l'opposition tardivement introduite sera donc irrecevable.

A contrario, en cas de signification de l'exploit de dénonciation par dépôt (art. 38 § 1<sup>er</sup> du C.J.) ou au parquet, l'opposition même tardive est bien recevable. Cependant, elle ne fera courir ses effets qu'à partir du moment où elle est formalisée.

### **Section 2 : Forme de l'opposition**

L'opposition est introduite par la voie de la citation à comparaître<sup>35</sup> dans les formes du référé signifiée par exploit d'Huissier de Justice au saisissant (à savoir en l'étude de l'Huissier de Justice chez qui il a fait élection de domicile) à la requête du débiteur saisi, devant le juge de saisies du domicile du débiteur saisi ou celui du lieu de la saisie si le débiteur est domicilié à l'étranger ou n'a pas de domicile connu en Belgique.

Le délai de comparution est de 2 jours et le droit de mise au rôle est actuellement de 100€.

En effet, l'art. 633 du C.J. désignait traditionnellement le juge des saisies du lieu où la saisie a été exécutée ou doit être exécutée, c.à.d. généralement au lieu où sont situés les biens à saisir. Une loi du 04/07/2001 a inséré un 2<sup>e</sup> alinéa à l'art. 633 du

---

<sup>34</sup> Liège, 7<sup>ème</sup> ch., 26 juin 1992, R.G., n° 26.982/91 et réf. Cass. 10 novembre 1988, Pas., 1989, I, 264

<sup>35</sup> Selon l'art. 1395, al. 2, du C.J., les demandes qui ont trait aux saisies conservatoires et aux voies d'exécution sont introduites et instruites selon les formes du référé,...

C.J. et a apporté une exception à cette règle en matière de saisie-arrêt, préférant le juge du lieu du domicile du débiteur saisi, en lieu et place de celui dans le ressort duquel les biens à saisir se trouvent. Une exception à l'exception existe toutefois pour le débiteur saisi domicilié à l'étranger : dans cette hypothèse, on revient à la compétence du juge des saisies du lieu de la saisie, soit le lieu où la saisie est signifiée au tiers-saisi (loi du 08 avril 2003).

L'opposition doit être dénoncée au tiers-saisi, éventuellement dans le même exploit pour autant que le saisissant et le tiers-saisi résident dans le même arrondissement judiciaire. A défaut, deux exploits seront nécessaires (opposition au saisissant avec citation à comparaître et dénonciation au tiers-saisi).

Le tiers-saisi n'est pas appelé à la cause.

### **Section 3 : Nature**

Cette opposition n'est pas un recours contre la décision du juge du fond ; elle ne consiste pas en un recours ordinaire prévue par le livre III de la 4<sup>ème</sup> partie du Code Judiciaire.

Elle trouve son fondement dans l'art. 1498 du même code en vertu duquel le juge des saisies connaît de toute demande relative à des difficultés d'exécution. Ainsi, par exemple, ce recours permettra de contester le montant des sommes réclamées, la validité de l'acte de saisie en cas d'absence du formulaire de déclaration d'enfant(s) à charge à la dénonciation.

### **Section 4 : Effets de l'opposition**

Contrairement à l'article 1498 du C.J., l'opposition du débiteur saisi a pour effet de suspendre l'obligation du tiers-saisi de vider ses mains mais l'obligation d'effectuer les retenues subsiste.

L'obligation du tiers-saisi de vider ses mains reprendra cours dès que la décision qui a statué sur l'opposition lui sera signifiée.

Les décisions du juge des saisies sont en principe exécutoires par provision sauf dérogation expressément prévue par la loi. En l'espèce, cette décision n'est pas de plein droit exécutoire par provision. Il s'agit bien là d'une exception. Si tel est le cas, le tiers-saisi ne sera tenu de vider ses mains que lorsque la décision sera devenue définitive (coulée en force de chose jugée).

La décision statuant sur l'opposition sera donc signifiée :

- en cas de mainlevée prononcée, au tiers-saisi et au créancier saisissant à la requête du débiteur saisi. Le tiers-saisi sera tenu de vider ses mains en celles du débiteur saisi au jour de la signification de ladite ordonnance sauf l'effet de recours contre ladite ordonnance (art. 1542, 2<sup>o</sup> alinéa du C.J).
- en cas de confirmation de la saisie, au tiers-saisi et au débiteur-saisi à la requête du créancier saisissant. Le tiers-saisi sera tenu de se libérer entre les mains de l'Huissier de Justice une fois la décision devenue définitive.

Le tiers-saisi à qui l'ordonnance rendue sur opposition lui impose la mainlevée ou le paiement peut toujours solliciter que lui soit présenté l'attestation du greffier de la juridiction qui a rendu la décision, qu'à sa connaissance il n'a été formé contre la décision aucun recours ordinaires<sup>36</sup>.

## **Chapitre 7 – LES MENTIONS ET LE COÛT DE EXPLOITS**

L'huissier de Justice est donc amené à signifier à l'occasion de la procédure de saisie-arrêt exécution au minimum trois actes :

- A. La saisie-arrêt exécution ;
- B. La dénonciation ;
- C. La contre-dénonciation.

---

<sup>36</sup> Art. 1388 du C.J. : “Les décisions qui ordonnent ou imposent à un tiers une mainlevée, ...un paiement, ne sont exécutoires par ou contre lui que sur l'attestation du greffier ... qu'à sa connaissance il n'a été formé contre la décision ni opposition ni appel dans les délais légaux”.

## **Section 1 : Mentions et coût de l'acte de saisie-arrêt exécution**

### **A. Mentions**

<b>Mentions</b>	<b>Base légale</b>	<b>Nullité</b>
Jour, mois an et lieu de signification	art. 43 du C.J.	Oui
Nom, prénom, profession, domicile, le cas échéant, qualité et inscription au BCE de la personne à la requête de laquelle l'exploit est signifié	art. 43 du C.J.	Oui
L'élection de domicile du saisissant dans l'arrondissement où siège le juge qui doit le cas échéant connaître de la saisie à moins que le saisissant n'y demeure	art. 1389 du C.J.	Oui
Le nom, prénom, et domicile du débiteur saisi	art. 1389 du C.J.	Oui
Le nom, prénom, domicile ou, à défaut de domicile, résidence et le cas échéant, qualité du destinataire de l'exploit	art. 43 du C.J.	Oui
Nom, prénom et, le cas échéant, qualité de la personne à qui la copie de l'exploit a été remise ou du dépôt de la copie dans le cas prévu à l'art. 38 §1 <sup>er</sup> du C.J.	art. 43 du C.J.	Oui
Nom, prénom de l'Huissier de Justice et indication de l'adresse de son étude	art. 43 du C.J.	Oui
L'indication de la somme réclamée et du titre en vertu duquel la saisie est faite	art. 1389 du C.J.	Oui
La description sommaire des biens saisis	art. 1389 du C.J.	Oui
Coût détaillé de l'acte en précisant les montants assujettis à la TVA, le montant de la TVA et le montant total de la TVA comprise	art. 43 du C.J.	Oui
Reproduction des articles 1452 à 1455 ainsi que celui de l'article 1543 du C.J.	art. 1539 du C.J.	Non
Reproduction de l'article 1494 al.2 du C.J. et l'obligation de se conformer à ces dispositions si la récupération porte sur des arriérés de parts contributives + parts contributives à échoir	art. 1494 al. 2 du C.J. (non prévu mais conseillé)	Non

La date et l'heure de la consultation préalable au FCA	art.1391 §2 du C.J.	Non
Le n° de compte sur lequel le tiers-saisi doit vider ses mains	Conseillé	Non
La signature du l'Huissier de Justice	art. 43 du C.J.	Oui
Droit d'enregistrement – Application de l'article 8bis du C. enreg. – Droit d'enregistrement : 50€/DEBET /EXEMPT	art. 160, 161 & 162 du C. ENR.	Non

### **B. Coût (A.R. du 30/11/1976)**

Postes	Abréviations	Explications	Base légale
Le forfait	FF	Droit fixe	Art. 6 de l'A.R.
Le forfait complémentaire	FF 1/5	Droit fixe par personne supplémentaire	Art. 6 de l'A.R.
La vacation signification	VACS	Droit de vacation pour signification	Art. 12§1 <sup>er</sup> , 6° de l'A.R.
Le renseignement	Droit : DINF  Débours : FINF	Droit fixe pour les recherches et renseignements + débours liés à l'obtention de ces renseignements	Art. 13, 1° b de l'A.R.
Le parcours	PC	Frais pour le déplacement	Art. 14, 4° & 15, 4° de l'A.R.
La vacation saisie	VAC	Droit fixe pour le PV de saisie	Art. 12§1 <sup>er</sup> , 1° de l'A.R.
Les rôles pour la reproduction des textes législatifs	DCOP	Rôle(s) d'écritures par texte dactylographié (600 syllabes)	Art. 15, 1° de l'A.R.
La consultation au F.C.A.	Droit : DASC		Art. 13, 3° e) de l'A.R.

	Débours : FASC		
Le dépôt d'avis de saisie + avis de mainlevée	DASD  MLV		Art. 13, 2° d) de l'A.R.  Vade-Mecum, partie II, pg 46
Enregistrement	ENR	Droit fixe	Code des droits d'enregistrement + art. 8bis

## **Section 2 : Mentions et coût de l'acte de dénonciation de saisie-arrêt exécution**

### **A. Mentions**

<b>Mentions</b>	<b>Base légale</b>	<b>Nullité</b>
Jour, mois an et lieu de signification	art. 43 du C.J.	Oui
Nom, prénom, profession, domicile, le cas échéant, qualité et inscription au BCE de la personne à la requête de laquelle l'exploit est signifié	art. 43 du C.J.	Oui
L'élection de domicile du saisissant dans l'arrondissement où siège le juge qui doit le cas échéant connaître de la saisie à moins que le saisissant n'y demeure	art. 1389 du C.J.	Oui
Le nom, prénom, domicile ou, à défaut de domicile, résidence et le cas échéant, qualité du destinataire de l'exploit	art. 43 du C.J.	Oui
Nom, prénom et, le cas échéant, qualité de la personne à qui la copie de l'exploit a été remise ou du dépôt de la copie dans le cas prévu à l'art. 38 §1 <sup>er</sup> du C.J.	art. 43 du C.J.	Oui
Nom, prénom de l'Huissier de Justice et indication de	art. 43 du C.J.	Oui

l'adresse de son étude		
Coût détaillé de l'acte en précisant les montants assujettis à la TVA, le montant de la TVA et le montant total de la TVA comprise	art. 43 du C.J.	Oui
La signature du l'Huissier de Justice	art. 43 du C.J.	Oui
Droit d'enregistrement - Application de l'article 8bis du C. enreg. - Droit d'enregistrement : 50€/DEBET /EXEMPT	art. 160, 161 & 162 du C. ENR.	Non

### B. Coût (A.R. du 30/11/1976)

Postes	Abréviations	Explications	Base légale
Le forfait	FF	Droit fixe	Art. 6 de l'A.R.
Le forfait complémentaire	FF 1/5	Droit fixe par personne supplémentaire	Art. 6 de l'A.R.
La vacation signification	VACS	Droit de vacation pour signification	Art. 12§1 <sup>er</sup> , 6° de l'A.R.
Le renseignement	Droit : DINF  Débours : FINF	Droit fixe pour les recherches et renseignements + débours liés à l'obtention de ces renseignements	Art. 13, 1° b de l'A.R.
Le parcours	PC	Frais pour le déplacement	Art. 14, 4° & 15, 4° de l'A.R.
Les rôles pour la reproduction de la copie de la saisie-arrêt	DCOP	Le nombre de rôles photocopiés correspondant aux pages de l'exploit de saisie-arrêt exécution	Art. 15, 1° de l'A.R.
Les rôles pour la déclaration d'enfant(s) à charge	DCOP	Le nombre de rôles photocopiés correspondant aux pages de la déclaration d'enfant(s) à charge à joindre à l'original et à la copie	Art. 15, 1° de l'A.R. + circulaire 2007CIR 074

Enregistrement	ENR	Droit fixe	Code des droits d'enregistrement + art. 8bis
----------------	-----	------------	--

### **Section 3 : Mentions et coût de la contre-dénonciation**

Aucune forme n'est prévue à cet effet dans le code judiciaire. L'Huissier de Justice adressera une lettre au tiers-saisi à laquelle il joint la copie certifiée conforme de l'exploit de dénonciation. Pour l'envoi, le recommandé postal est vivement conseillé<sup>37</sup>.

#### **1. Coût**

Postes	Abréviations	Explications	Base légale
Le forfait	FF	Droit fixe identique à celui dû pour l'insertion d'une publicité dans les journaux	Art. 13, 2° de l'A.R.
Les rôles	DCOP	Le nombre de rôles photocopiés correspondant aux pages de l'exploit de saisie-arrêt exécution	Art. 15, 1° de l'A.R.
Le port	PORT	Frais recommandé	Art. 13/3° i de l'A.R.

## **Chapitre 8 – LA SAISIE-ARRÊT BANCAIRE**

### **Section 1 : Considérations générales**

L'Huissier de Justice peut aussi intervenir dans cette procédure mais il n'a pas le monopole.

En effet, d'autres peuvent pratiquer une saisie sur un compte en banque. Ainsi, l'administration fiscale pourrait procéder sur un compte bancaire à une saisie-arrêt simplifiée, qui est formée par lettre recommandée. S'il s'agit d'une saisie-arrêt conservatoire autorisée par le Juge des Saisies, le créancier saisissant

<sup>37</sup> Circulaire C97/178 de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice

pourrait également charger le greffier de notifier au tiers-saisi ladite ordonnance. Il y a aussi l'hypothèse de la cession de créance ou de rémunération consentie par un débiteur à son créancier pour garantir la créance de ce dernier.

En raison du principe de l'indisponibilité totale de la saisie-arrêt, il est inutile dans votre exploit de préciser le numéro de compte bancaire sur lequel doit porter la saisie-arrêt, à moins que le créancier saisissant décide de limiter l'objet de la saisie à un compte bien déterminé.

## **Section 2 : Principe**

La créance saisie-arrêtée est représentée par le solde créditeur existant au jour de la saisie, c'est-à-dire ce qui se trouve sur le compte après liquidation des opérations en cours.

Le compte peut néanmoins continuer à fonctionner. Ainsi, le débiteur pourra disposer des fonds versés postérieurement à la mesure de saisie et effectuer aussi des paiements. Néanmoins, si la saisie porte spécifiquement sur des sommes versées périodiquement sur le compte/objet de la saisie (exemple : versement mensuel des loyers), ces sommes alimentant ce compte demeurent frappé par la saisie de mois en mois.

En ce qui concerne les règles de l'insaisissabilité, il y a lieu de se référer à l'article 1409 bis du Code Judiciaire. Dans l'éventualité où le débiteur ne dispose pas de revenus visés à l'article 1409 du Code Judiciaire, ce dernier peut conserver pour lui et sa famille les revenus nécessaires calculés conformément aux articles 1409 §1<sup>er</sup> et 1411 du Code Judiciaire. En d'autres mots, ce qui se trouve sur le compte est saisissable mais les règles d'insaisissabilité sont applicables.

## **Section 3 : Lieu où la saisie doit être pratiquée**

En effet, se pose la question de savoir si la saisie-arrêt signifiée par exploit d'Huissier doit être pratiquée au siège social de l'établissement bancaire principal (c'est-à-dire la maison mère) ou celui du lieu où le compte est ouvert (c'est-à-dire l'agence du débiteur).

Il est admis que le créancier a le choix. Il fera donc signifier l'acte de saisie soit auprès de l'agence bancaire, soit auprès du siège social de l'établissement bancaire ou de crédit. Notons qu'une saisie-arrêt pratiquée entre les mains d'une agence bancaire déterminée a pour effet de bloquer les comptes ouverts non seulement auprès de l'agence ciblée mais également auprès d'autres agences de la même banque et au siège social de ladite banque. Dans un souci d'efficacité et de rapidité au niveau de la communication des informations entre les agences et le siège social, il est préférable de signifier l'acte directement au siège social de l'établissement bancaire.

#### **Section 4 : Particularité en cas de saisie-arrêt du salaire versé sur compte bancaire**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 (A.R. du 13/12/2006), le salaire versé sur un compte bancaire est protégé contre la saisie ou la cession durant une période de 30 jours à dater de l'inscription de ces montants au crédit du compte<sup>38</sup>.

##### **A. Comment déterminer qu'il s'agit d'un revenu protégé ?**

Le législateur a prévu que les sommes protégées versées sur un compte à vue sont assorties d'un code, à savoir :

- **code A** : lorsqu'il s'agit de revenus du travail (art. 1409 §1<sup>er</sup> - ex. : salaire) et les autres revenus (art. 1409 bis - ex. : loyers) ;
- **code B** : lorsqu'il s'agit de revenus d'autres activités (art. 1409 §1<sup>er</sup> bis) et des revenus de remplacement et de complément partiellement saisissable (art. 1410 §1 - ex. : allocations de chômage) ;
- **code C** : lorsqu'il s'agit de revenus de remplacement et de complément insaisissables (art. 1410 §2 - ex. : allocations familiales)

Dans ce cas de figure, les règles de l'insaisissabilité partielle ou totale sont donc d'application.

L'Huissier de Justice devra donc être très attentif lorsqu'il reçoit la déclaration de tiers-saisi de l'organisme bancaire. En effet, il appartiendra à l'Huissier de Justice d'établir le décompte si ladite déclaration reprend les sommes visées par ces codes. Le débiteur peut toujours prouver l'insaisissabilité de certains revenus saisis par toutes voies de droit mais nous en parlerons par la suite.

##### **B. La protection diminue avec le temps.**

L'insaisissabilité est décroissante dans le temps c'est-à-dire si la saisie-arrêt a lieu le même jour que l'inscription en compte, la protection joue pleinement. La partie insaisissable de la somme d'argent créditée sur le compte diminue au prorata du nombre de jours restants de la période de protection. Si la saisie-arrêt a lieu 10 jours après l'inscription en compte, la protection ne jouera que pour 20/30<sup>ème</sup>.

---

<sup>38</sup> Circulaire 2004/CIR094 de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice

Exemples :

1/

Le 04/03/2015 : le crédit du compte bancaire est de 2000 euros représentant le salaire du débiteur-saisi (code A).

Le 10/03/2015 : saisie-arrêt du compte bancaire (le compte à vue présente une solde créditeur de 2.000,00 euros)

Il faut déterminer la quotité saisissable de la rémunération au 04 mars, à savoir :

- 1<sup>ère</sup> tranche : 0 euros
- 2<sup>ème</sup> tranche : 15,80 euros
- 3<sup>ème</sup> tranche : 35,70 euros
- 4<sup>ème</sup> tranche : 47,60 euros
- 5<sup>ème</sup> tranche : 614,00 euros

-----

713,10 euros

*La quotité insaisissable est donc de  $(2.000,00 - 713,10) = 1.286,90$  euros.*

*La saisie-arrêt étant signifiée le 10 mars, la protection jouera à concurrence de 24 trentièmes (30 jours-6 jours (délai entre la mesure d'exécution et l'inscription en compte), soit  $1286,90 \times 24/30 = 1029,52$  euros. Cette somme représente le montant dont le débiteur saisi peut disposer.*

*L'objet de la saisie est donc  $2.000,00$  euros –  $1.029,52$  euros =  $970,48$  euros.*

2/ Même exemple avec un enfant à charge :

Comment procéder au calcul de la quotité saisissable ?

*Il faudra diminuer le montant de la quotité saisissable de 66 euros ce qui fera une quotité saisissable de 647,10 euros et une quotité insaisissable de 1352,90 euros.*

*La saisie-arrêt étant signifiée le 10 mars, la protection jouera à concurrence de 24 trentièmes (30 jours-6 jours (délai entre la mesure d'exécution et l'inscription en compte), c'est-à-dire,  $1.352,90 \times 24/30 = 1.082,32$  euros. Cette somme représente le montant revenant au débiteur saisi.*

*L'objet de la saisie est donc 2.000,00 euros – 1.082,32 euros = 917,68 euros*

3/

- Le 28 mars 2015 : solde créditeur : 400,00 euros
- Le 30 mars 2015 : crédit du compte bancaire de 1.000,00 euros représentant les allocations de chômage du débiteur saisi (code B)
- Le 02 avril 2015 : retrait de 200,00 euros
- Le 07 avril 2015 : la saisie-arrêt est pratiquée sur le compte bancaire.

Quel est le solde créditeur au jour de la saisie ?

*Le compte à vue présente un solde créditeur de 1.200,00 euros.*

Les indemnités de chômage (1.000,00€) sont initialement totalement insaisissables car inférieure à la quotité saisissable.

Calculez la quotité saisissable ?

*Au jour de la saisie, la protection joue à concurrence de 22/30, soit 733,33 euros. Ce montant est inférieur au solde créditeur du compte. Le montant saisissable est donc de 466,67 euros (1.200,00€ – 733,33€).*

### **C. Inapplicabilité de la règle du cumul**

Lorsqu'un débiteur saisi bénéficie à la fois de diverses sommes visées aux articles 1409 (revenus du travail & revenus d'autres activités), 1409 bis (autres revenus : loyers) et 1410 §1<sup>er</sup> (revenus de remplacement et de complément) du Code Judiciaire, l'article 1411 du Code Judiciaire impose le cumul de ces montants pour déterminer la quotité saisissable ou cessible de ceux-ci.

Etrangement, cette règle du cumul n'est pas applicable aux montants crédités sur un compte à vue (art. 1411ter §3 du Code Judiciaire), de sorte que si une saisie est faite entre les mains d'un établissement de crédit qui tient le compte sur lequel les revenus cumulables du débiteur sont versés, ceux-ci, au contraire de la solution de droit commun, bénéficieront individuellement du système de protection du Code Judiciaire, leur cumul étant interdit.

#### **D. Qui doit s'occuper du calcul ?**

Si la saisie-arrêt est pratiquée par Huissier de Justice, il lui appartient d'établir le décompte sur base de la déclaration de tiers-saisi de la banque. A peine de nullité de la saisie, il doit l'adresser par pli recommandé avec accusé de réception au débiteur et au tiers-saisi dans les 8 jours de la notification de la déclaration de tiers-saisi, en joignant pour la partie poursuivie un formulaire prévu à l'article 1411 quater §2, 3°, pour les éventuelles contestations et un document reprenant le texte et les montants indexés des articles 1409 et 1410 du Code Judiciaire<sup>39</sup>.

Ce formulaire comprenant 5 rôles, il doit être comptabilisé des rôles, soit 5 x les rôles, augmenté du coût de l'envoi recommandé.

S'il n'y a pas d'intervention d'un Huissier de Justice, le décompte est établi par le créancier.

Néanmoins, il est conseillé dans tous les cas d'adresser au débiteur saisi un recommandé postal avec accusé de réception dans les 8 jours de la déclaration du tiers saisi en annexant le formulaire ad hoc.

#### **E. Contestations du débiteur**

Le débiteur doit alors faire parvenir ses éventuelles contestations à l'Huissier de Justice ou au créancier par envoi recommandé avec accusé de réception dans les 8 jours de la présentation du décompte s'il y a décompte et du formulaire. Les pièces doivent être déposées dans les 5 jours au Greffe des Saisies par l'Huissier de Justice ou le créancier. Le créancier et le débiteur sont convoqués et entendus. Le Magistrat statue en urgence et son ordonnance n'est susceptible ni d'appel ni d'opposition. Il n'y a pas d'obligation de prévenir le tiers-saisi de l'incident mais il est préférable de le faire afin d'éviter tout dessaisissement inopportun.

---

<sup>39</sup> Circulaire 2006/CIR107 de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice et annexe de l'A.R. du 13/12/2006 portant exécution de l'article 1411quater, §2 & 3, du Code Judiciaire

**F. Remarque importante**

Le formulaire d'enfant à charge devra systématiquement être joint à votre exploit de dénonciation de saisie-arrêt bancaire dans la mesure où la nature des sommes versées sur le compte bancaire qui font l'objet de la saisie ne peut à ce stade être déterminée.

-----